



FILES: 1991-13, 1992-PM/EM-1 and 1994

DOSSIERS : 1991-13, 1992-PM/EM-1 et 1994

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Copyright Act, Section 67.2

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES
TO BE COLLECTED FOR THE
PERFORMANCE OR COMMUNICATION BY
TELECOMMUNICATION IN CANADA
OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL
WORKS IN 1992, 1993 AND 1994

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION OU LA
COMMUNICATION PAR
TÉLÉCOMMUNICATION AU CANADA
D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES EN
1992, 1993 ET 1994

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice Donald Medhurst
Michel Hétu, Q.C.
Dr. Judith Alexander
Mr. Michel Latraverse

M. le juge Donald Medhurst
Michel Hétu, c.r.
M^{me} Judith Alexander
M^c Michel Latraverse

*Additional reasons delivered by
Mr. Justice Medhurst concerning
Tariffs 4 and 5.B*

*Motifs additionnels exprimés par
M. le juge Medhurst concernant
les tarifs 4 et 5.B*

Date of the Decision

Date de la décision

August 12, 1994

Le 12 août 1994

Ottawa, August 12, 1994

Ottawa, le 12 août 1994

FILES: 1991-13, 1992-PM/EM-1 and 1994**Public Performance of Music**

Reasons for the decision certifying the following tariffs of SOCAN's statement of Royalties:

FOR THE YEARS 1992 TO 1994:

- 4, 5.B Concerts
- 9 Sports Events
- 11 Circuses, Ice Shows, Comedy Shows and Magic Shows

FOR THE YEARS 1993 AND 1994:

- 1.B Non-commercial Radio
- 7 Skating Rinks
- 8 Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows
- 19 Fitness Activities

FOR THE YEAR 1994:

- 3 Cabarets, Cafes, Clubs, Cocktail Bars, Dining Rooms, Lounges, Restaurants, Roadhouses, Taverns and Similar Establishments
- 5.A Exhibitions and Fairs
- 10 Public Parks, Streets or Squares
- 12 Ontario Place Corporation, Canada's Wonderland and Similar Operations
- 13.A Aircraft
- 14 Performance of an Individual Work
- 15.B Music on Hold
- 18 Recorded Music for Dancing
- 20 Karaoke Bars and Similar Premises
- 21 Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College or University

GENERAL INTRODUCTION

Pursuant to section 67 of the *Copyright Act* (the Act), the Society of Composers, Authors and Publishers of Music of Canada (SOCAN) filed with the Board a statement of proposed royalties for the public performance, or the communication to the public by telecommunication in 1994, in Canada, of musical or dramatico-musical works. Similar filings were made for the years 1992 and 1993.

DOSSIERS : 1991-13, 1992-PM/EM-1 et 1994**Exécution publique de la musique**

Motifs de la décision certifiant les tarifs suivants de la SOCAN :

POUR LES ANNÉES 1992 À 1994 :

- 4, 5.B Concerts
- 9 Événements sportifs
- 11 Cirques, spectacles sur glace, spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

POUR LES ANNÉES 1993 ET 1994 :

- 1.B Radio non commerciale
- 7 Patinoires
- 8 Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode
- 19 Exercices physiques

POUR L'ANNÉE 1994 :

- 3 Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre
- 5.A Expositions et foires
- 10 Parcs, rues ou places publiques
- 12 *Ontario Place Corporation, Canada's Wonderland* et établissements du même genre
- 13.A Avions
- 14 Exécution d'œuvres particulières
- 15.B Attente musicale
- 18 Musique enregistrée utilisée à des fins de danse
- 20 Bars karaoké et établissements du même genre
- 21 Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, en 1994. Des projets au même effet avaient été déposés pour les années 1992 et 1993.

The statement was published in the *Canada Gazette* on October 9, 1993. At the same time, the Board gave notice to users of their right to file objections to the proposed tariff no later than November 6, 1993. Statements filed for 1992 and 1993 had been published in a similar fashion.

The following gives reasons for Tariffs 4, 5.B, 9 and 11 (for 1992 to 1994), Tariffs 1.B, 7, 8 and 19 (for 1993 and 1994) as well as Tariffs 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18 and 20 (for 1994). Tariff 21 is added for 1994. Other tariffs will be disposed of later.

TARIFF WORDING

As was done in the decision of December 6, 1993, and for the same reasons given at that time, modifications have been made to the wording of tariffs certified in this decision. Again, these changes do not alter the substance of the tariffs but aim at making them more accessible to the public.

THE SOCAN/CAMP AGREEMENT

The Canadian Alliance of Music Presenters (CAMP) is an *ad hoc* coalition of performing rights users under tariffs 4 and 5.B (Concerts), 9 (Sports Events) and 11 (Circuses). CAMP filed objections to these tariffs for 1992 and 1993. On August 9, 1993, SOCAN filed an agreement it had reached with CAMP. The agreement dealt with most elements of the tariffs that CAMP had challenged, for periods from 1992 to 1997.

On September 3, the Board addressed a series of questions to CAMP and SOCAN. The answers clarified some aspects of the agreement, and resolved a few misunderstandings as to its meaning and ambit. The Board also asked for, and received, comments from several persons who had expressed an interest in the tariffs covered in the agreement. Some of these persons participated in the hearings into tariffs 4 and 5.B.

The issues raised by the agreement are discussed in the passages dealing with the separate tariffs.

REQUEST FOR A SEPARATE TARIFF DEALING WITH RECREATIONAL FACILITIES

The predecessor to the Ontario Recreational Facilities Association (ORFA) was established in 1947. Its some 2,000 members include leisure service professionals, businesses and associations and Ontario municipalities operating recreational facilities. SOCAN is an associate member.

Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada*, le 9 octobre 1993. À cette occasion, la Commission avisa les utilisateurs éventuels et leurs représentants qu'ils pouvaient s'opposer à la certification du tarif, au plus tard le 6 novembre 1993. Les projets déposés pour les années 1992 et 1993 avaient aussi été publiés auparavant.

Les présents motifs portent sur les tarifs 4, 5.B, 9 et 11 (pour 1992 à 1994), les tarifs 1.B, 7, 8 et 19 (pour 1993 et 1994) ainsi que les tarifs 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18 et 20 (pour 1994). Le tarif 21 est ajouté en 1994. Les autres tarifs feront l'objet de décisions ultérieures.

FORMULATION DES TARIFS

Comme cela avait été fait dans la décision du 6 décembre 1993, et pour les motifs qui avaient alors été exposés, d'autres modifications ont été apportées au texte des tarifs certifiés. Encore une fois, les modifications ne changent pas le contenu des tarifs et visent à en rendre la lecture plus accessible au public.

L'ENTENTE SOCAN/CAMP

La *Canadian Alliance of Music Presenters* (CAMP), regroupement *ad hoc* d'usagers du droit d'exécution aux termes des tarifs 4 et 5.B (Concerts), 9 (Événements sportifs) et 11 (Cirques), s'est opposée à ces tarifs en 1992 et 1993. Le 9 août 1993, la SOCAN déposait une entente intervenue entre elle et la CAMP. L'entente traite de la plupart des éléments des tarifs auxquels la CAMP s'était opposée, pour des périodes allant, selon le cas, de 1992 à 1997.

Le 3 septembre, la Commission adressait un certain nombre de questions à la CAMP et à la SOCAN. Leurs réponses ont clarifié certains aspects de l'entente et disposé de quelques malentendus quant à son sens et à sa portée. La Commission a par ailleurs sollicité et reçu les commentaires de plusieurs personnes s'étant montrées intéressées aux tarifs visés dans l'entente. Certaines de ces personnes ont participé aux audiences portant sur les tarifs 4 et 5.B.

Les questions soulevées par l'entente sont analysées dans les passages de la présente décision portant sur les tarifs pertinents.

DEMANDE D'UN TARIF DISTINCT TRAITANT DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES

L'ancêtre de l'*Ontario Recreational Facilities Association* (ORFA) débuta ses activités en 1947. Ses quelque 2 000 membres incluent des récréologues, des entreprises, des associations et des municipalités ontariennes opérant des installations récréatives. La SOCAN en est un membre associé.

ORFA's preoccupation with copyright issues goes back to the early 1980's. Its relationship with SOCAN has been one of mutual cooperation. With the help of SOCAN, it has attempted to educate its members on their obligation to pay royalties for the public performance of music, and on the manner of dealing with SOCAN. It has helped in holding seminars on copyright in Ontario, as well as in Prince Edward Island, Alberta, Manitoba and Saskatchewan. ORFA appears to have discussed copyright issues with most, if not all, of its parent associations throughout Canada. It stated that recreational facilities associations in the rest of Canada are aware of, and agree with, the proposals it puts forward.

ORFA's objection in 1993 is the first to lead to a hearing; others, dating back to 1987, were withdrawn. Further correspondence between ORFA and the Board determined that the 1993 objection is directed to tariffs 7 (Skating Rinks), 8 (Receptions, Fashion Shows), 9 (Sports Events), 11 (Circuses) and 19 (Fitness Activities).

Hearings into these tariffs were delayed to allow negotiations to continue between ORFA and SOCAN. Examination of these tariffs began once it became clear that an agreement could not be reached. A hearing was held to consider ORFA's proposal on December 14, 1993. ORFA proposed two separate tariffs, paralleling the existingsnes, aimed at municipally owned recreational facilities.

The first tariff, "proposal A", provided an option to tariffs 7, 9 and 11, and allowed the purchase of an annual licence by each facility, for all events at which music is used for a secondary purpose and the majority of participants are under the age of nineteen. The annual licence fee was \$75, rising to \$150 if admission was charged for any event covered by the licence during the year.

The second tariff, "proposal B", was an alternative to tariffs 8 and 19. It allowed the purchase of an annual licence for events where music is used as a secondary element of the function. The price was a fee per room, based on the number of "event days" or the average number of rentals a year, starting at \$125 for up to 52 event days, and then going to \$275 for up to 156 event days, and \$500 for any number of event days over 156.

L'ORFA commença à s'intéresser aux questions de droit d'auteur au début des années 1980. La relation qu'elle entretient avec la SOCAN en est une de coopération mutuelle. Avec l'aide de celle-ci, elle tenta de renseigner ses membres sur l'obligation qui leur incombe de payer des redevances pour l'exécution publique de la musique, ainsi que sur la façon de traiter avec la SOCAN. Elle aida à la tenue de conférences portant sur le droit d'auteur en Ontario, de même qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan. L'ORFA semble avoir discuté de questions de droit d'auteur avec la plupart des associations qui lui sont apparentées à travers le Canada, sinon avec toutes. Elle assure la Commission que les regroupements d'installations récréatives du reste du Canada sont au courant de sa démarche auprès de la Commission et sont d'accord avec celle-ci.

L'opposition de 1993 de l'ORFA est la première ayant mené à la tenue d'audiences, d'autres oppositions, remontant jusqu'en 1987, ayant été retirées. Un échange de correspondance entre l'ORFA et la Commission a permis d'établir que son opposition pour 1993 visait les tarifs 7 (Patinoires), 8 (Réceptions, présentations de mode), 9 (Événements sportifs), 11 (Cirques) et 19 (Exercices physiques).

Les audiences portant sur ces tarifs furent retardées afin de permettre la poursuite de négociations entre l'ORFA et la SOCAN. L'examen de ces tarifs fut mis en branle lorsqu'il devint clair qu'une telle entente était impossible. L'audience visant à examiner la proposition de l'ORFA eut lieu le 14 décembre 1993. L'ORFA proposa l'adoption de deux tarifs supplémentaires qui viseraient les installations récréatives propriété d'une municipalité.

Le premier tarif, «la proposition A», servirait d'alternative aux tarifs 7, 9 et 11. Il permettrait l'achat d'une licence annuelle pour chaque installation couvrant tous les événements au cours desquels la musique est utilisée à des fins secondaires et où la majorité des participants sont âgés de moins de dix-neuf ans. La redevance annuelle serait de 75 \$, augmentant à 150 \$ si des frais d'entrée étaient exigés pour quelque événement que ce soit couvert par la licence durant l'année.

Le deuxième tarif, «la proposition B», servirait d'alternative aux tarifs 8 et 19. Il permettrait l'achat d'une licence annuelle couvrant les événements à l'occasion desquels la musique est un élément secondaire. Le prix par local serait en fonction du nombre d'«événements-jours» ou du nombre moyen de locations au cours de l'année, passant de 125 \$ si le nombre d'événements-jours ne dépasse pas 52, augmentant à 275 \$ pour la tenue de 53 à 156 événements-jours, et atteignant finalement 500 \$ si le nombre d'événements-jours dépasse 156.

The debate surrounding ORFA's proposal covered several issues.

A. COMPLIANCE

SOCAN is correct in stating that very little evidence was provided during these proceedings on the extent to which municipalities comply with the tariffs. The Board nevertheless agrees with ORFA that there appears to be a serious problem. In 1992, 753 out of more than 3,900 municipalities filed under one or more tariffs¹. In the Board's view, it is highly unlikely that eighty per cent of municipalities do not require a SOCAN licence.

Evidence on the number of licensed facilities seems to confirm the existence of the problem. ORFA puts at 2,000 the number of recreational facilities in Saskatchewan and Ontario and at over 4,000 in all of Canada. Licences issued by SOCAN in 1992 covered only 1,156 facilities throughout Canada.

The Board agrees with ORFA's identification of the two main causes for this problem. The first is that many operators simply do not know that they must obtain a licence if they perform music in public, let alone that they might need more than one. It seems that until ORFA itself became aware of that possibility, it was commonly assumed that payment under tariff 7 covered all uses of music for a facility.

The second is a perception that the current tariff structure is overly complex, difficult to understand and cumbersome to administer. SOCAN does attempt to accommodate municipalities by offering them the choice of issuing a single licence for all their facilities. The Board also agrees with Mr. Perkins that municipalities probably maintain for other purposes the information they need to report to SOCAN. This may help in reducing the administrative complexity of the tariffs. However, this may not be enough to change current perception of the issue. Furthermore, a requirement to report on repeated occasions and under various tariffs does not encourage compliance.

Les échanges portant sur la proposition de l'ORFA ont porté sur plusieurs questions.

A. RESPECT DES TARIFS

La SOCAN a raison de dire que très peu de preuve a été versée au dossier de la présente affaire pour déterminer dans quelle mesure les municipalités se conforment aux tarifs. Néanmoins, la Commission est d'accord avec l'ORFA pour dire que cela semble poser un sérieux problème. En 1992, 753 des quelque 3 900 municipalités canadiennes ont obtenu une licence au titre de l'un ou l'autre des tarifs¹. La Commission considère très improbable que 80 pour cent des municipalités n'aient jamais besoin d'obtenir de licence de la SOCAN.

La preuve portant sur le nombre d'établissements détenant une licence semble confirmer l'existence d'un problème. L'ORFA évalue à 2 000 le nombre d'installations récréatives en Saskatchewan et en Ontario, et à plus de 4 000 pour l'ensemble du Canada. Au Canada, en 1992, seulement 1 156 de ces établissements détenaient une licence de la SOCAN.

La Commission partage aussi le point de vue de l'ORFA quant aux deux sources principales de ce problème. D'abord, plusieurs opérateurs ne savent tout simplement pas qu'il leur faut détenir une licence s'ils exécutent de la musique en public, et encore moins qu'il leur en faut peut-être plus d'une. Avant que l'ORFA devienne consciente de cette possibilité, il semble qu'on tenait généralement pour acquis que la redevance prévue par le tarif 7 visait tous les usages de musique dans un établissement.

Ensuite, la structure tarifaire actuelle est perçue comme étant inutilement complexe, difficile à comprendre et à administrer. Certes, la SOCAN offre aux municipalités des accommodements leur permettant d'acheter une licence pour tous leurs établissements. M. Perkins a aussi probablement raison de dire que les municipalités maintiennent déjà à d'autres fins les renseignements dont ils doivent faire part à la SOCAN. Ces facteurs aident sans doute à réduire la complexité administrative des tarifs. Toutefois, cela ne suffit peut-être pas à modifier la façon des intéressés de voir les choses. Qui plus est, l'obligation de faire rapport à plusieurs reprises et en vertu de plusieurs tarifs n'a pas pour effet d'encourager les gens à s'y conformer.

ORFA maintains that a tariff that is more transparent, simpler to operate, and minimizes the reporting burden of each facility would help in eliciting compliance. It also argues that a single tariff structure would have a better chance of surviving municipal budget deliberations. Insofar as smaller municipalities are concerned, the Board shares this view.

B. EVOLUTION OF THE INDUSTRY

ORFA also argues that recreational facilities now provide a greater variety of services, which make it more likely that they incur liability under several tariffs. Again, the Board agrees. The evidence shows that 70 per cent of facilities licensed under tariff 7 are licensed only under that tariff; this does not mean that they do not require other licences, nor that they do not use facilities for more than one purpose.

C. IMPACT OF PAYMENTS MADE UNDER SEVERAL TARIFFS

ORFA argues that cumulative payments made under several tariffs that, taken individually, are unobjectionable, can impose an undue financial burden on multi-purpose recreational facilities.

Minimum fees may well be too onerous for those who pay multiple tariffs, or for those who pay under a tariff that imposes repeatedly a minimum price for a single user. The problem is compounded because different tariffs use different units of measurement such as events, time periods, number of participants or size of a room. Thus, the price paid in a year for music played at fashion shows attended by a total of 1,000 persons will rise as fewer people attend each event. Yet the average attendance at an event may well be linked to the size of the community; if this is so, a small community may pay higher fees than a large organization, although they both serve the same number of people.

L'ORFA soutient qu'un tarif plus transparent, plus simple à administrer et qui réduit au minimum les exigences de rapport pour chaque établissement amènerait les intéressés à se conformer davantage à leurs obligations. Elle soutient aussi qu'un tarif unique aurait de meilleures chances de survivre aux débats qui entourent les budgets municipaux. La Commission partage ce point de vue en ce qui concerne les municipalités plus petites.

B. ÉVOLUTION DE L'INDUSTRIE

L'ORFA soutient par ailleurs que les installations récréatives fournissent aujourd'hui des services plus variés que par le passé, faisant en sorte qu'elles sont plus susceptibles de devoir verser des redevances au titre de plusieurs tarifs. La Commission partage aussi ce point de vue. La preuve démontre que 70 pour cent des établissements détenant une licence en vertu du tarif 7 ne détiennent que cette seule licence; cela ne veut pas dire pour autant que ces établissements n'aient pas besoin d'autres licences, ou qu'ils soient utilisés à une seule fin.

C. L'IMPACT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE PLUSIEURS TARIFS

L'ORFA soutient que les versements effectués en vertu de plusieurs tarifs qui, pris individuellement, sont équitables, peuvent imposer un fardeau financier excessif aux installations récréatives multifonctionnelles.

Il se peut fort bien que les redevances minimums soient trop lourdes soit pour ceux qui versent des droits en vertu de plusieurs tarifs, soit pour ceux à qui un tarif impose le versement répété d'un prix minimum pour un même usage. La situation est d'autant plus complexe que différents tarifs utilisent des unités de calculs différentes : événement, période de temps, nombre de participants, superficie, etc. C'est ainsi que le prix payé pour la musique exécutée durant des présentations de mode ayant attiré 1 000 spectateurs au total au cours d'une année augmente dans la mesure où le nombre de personnes présentes à chaque présentation diminue. Et pourtant, il se peut fort bien que ce nombre soit fonction de la population d'une communauté; si tel est le cas, les petites communautés se trouvent à payer davantage que les organisations importantes et ce, bien qu'elles desservent le même nombre de personnes.

D. EFFECT ON THE ROYALTIES RECEIVED BY SOCAN

SOCAN asserts that the proposal would result in a decrease in SOCAN's revenues. ORFA claims that the tariff structure would help achieve a fairer distribution of the tariff burden amongst all users. Currently, many users do not comply with the tariffs. A simpler tariff covering many uses could encourage compliance; increased compliance could easily counteract the drop in revenues from a lower price.

E. PRACTICALITY OF THE PROPOSED TARIFFS

The Board agrees with SOCAN that, as presented, ORFA's proposed tariffs are unacceptable.

Proposal A suffers from several defects. Nevertheless, the Board finds the proposal for a multiple use tariff attractive. It also is of the opinion that the record of these proceedings is sufficient for it to devise a replacement for proposal A that both meets the legitimate claims put forward by ORFA and addresses SOCAN's objections.

First, proposal A requires that the majority of participants be under the age of nineteen. This is the sort of criterion that would be very difficult to monitor for both SOCAN and the facility. To the Board, it appears unworkable.

Second, the proposed two-tiered approach with a \$75 fee where no admission is charged would almost guarantee that SOCAN would receive less revenue. The Board does not wish to introduce such a reduction by the back door where none is being asked for. A multiple use tariff should set a price that is no lower than the highest minimum price in the tariffs it is meant to replace, and high enough to ensure that over time, SOCAN derives at least the same amount of revenues from that group of users. The price of \$150 suggested by ORFA would appear likely to achieve this result.

Third, ORFA deals with the problems generated by the existence of minimum prices by creating a maximum. Facilities with low revenues may need the convenience of a multiple use tariff; however, facilities deriving large revenues from their activities should pay the same price as other users in similar situations. The tariff should be such that anyone receiving more than a stated income is required to pay under SOCAN's other tariffs. That amount should

D. IMPACT SUR LE MONTANT DES REDEVANCES VERSÉES À LA SOCAN

La SOCAN soutient que la formule proposée par l'ORFA réduirait ses revenus. L'ORFA répond que cette structure tarifaire permettrait d'en arriver à une distribution plus équitable du fardeau financier parmi l'ensemble des usagers. En ce moment, plusieurs usagers ne respectent pas les obligations qui leur incombent aux termes des tarifs. Un tarif plus simple et multifonctionnel serait plus largement respecté; cela pourrait aisément compenser la perte de revenus résultant d'une diminution du prix.

E. ASPECTS PRATIQUES DES TARIFFS PROPOSÉS

La Commission s'entend avec la SOCAN pour dire que les tarifs proposés par l'ORFA, tels que présentés, sont inacceptables.

La proposition A comporte plusieurs faiblesses. La Commission trouve néanmoins attrayante la proposition d'un tarif multifonctionnel. Elle croit aussi que le dossier de la présente affaire contient suffisamment d'éléments pour lui permettre de mettre au point une formule tarifaire qui remplace la proposition A, et qui satisfasse aux attentes légitimes exprimées par l'ORFA et dispose des objections soulevées par la SOCAN.

Premièrement, elle suppose que la majorité des participants aient moins de dix-neuf ans. Il s'agit là d'un facteur difficile à vérifier tant pour la SOCAN que pour l'établissement. La Commission le considère impraticable.

Deuxièmement, un tarif comportant deux prix, dont un de 75 \$ lorsque l'entrée à tous les événements est libre, garantirait à toutes fins utiles une perte de revenus pour la SOCAN. La Commission n'entend pas créer par inadvertance une telle réduction là où l'on n'en demande pas une. Le prix pour un tarif multifonctionnel ne saurait être inférieur au prix minimum le plus élevé des tarifs qu'il est censé remplacer, et devrait être suffisamment élevé pour permettre qu'éventuellement, la SOCAN obtienne au moins des revenus du même ordre de la part du groupe d'usagers concernés. Le prix de 150 \$ proposé par l'ORFA devrait permettre d'atteindre ce résultat.

Troisièmement, l'ORFA dispose des problèmes soulevés par les prix minimums en établissant un prix maximum. Les établissements à faibles revenus ont peut-être besoin de la commodité qu'apporte un tarif multifonctionnel; par contre, ceux dont les activités génèrent des revenus importants devraient payer le même prix que les autres usagers dont la situation est similaire. Le tarif devrait prévoir que l'établissement dont les revenus dépassent un certain

probably be equal to the amount required to generate the same fee under the tariff most used by these users (in this case, tariff 7). In order to pay \$150 in royalties under tariff 7 (in which the rate is set at 1.2 per cent), a user would have to generate \$12,500 in revenues from skating activities; this is the figure used later.

Fourth, the tariff should remove from its ambit those activities not meant to be covered by the proposal, such as circuses, ice shows (other than an annual "carnival"), junior and professional hockey.

Fifth, given the evidence on the record, the tariff should be made available to all facilities operated by municipalities, whether or not they are owned by one. For the same reason, it should also be made available to schools, colleges and universities.

Sixth, the tariff should allow those who currently use music under only one tariff to continue to do so.

Proposal B suffers from most of the defects in proposal A. It also rests on a premise that goes against common sense: that where dancing occurs, use of music is always secondary.² Attempts at the hearing to reduce the ambit of the proposal to functions at which dance is not the sole object of the event confused the issue even more. Furthermore, the concept of event days is not clear, at least in the way ORFA has defined it.

The proposal also raises difficulties for the fair treatment of other users. Facilities covered by the proposal would be treated differently from private operators subject to tariffs 8 or 19. The Board agrees with Mr. Perkins on the need to maintain a level playing field here.

The Board cannot, at this time, correct proposal B to its satisfaction, although the current structure of tariffs 8 and 19, as they apply to recreational facilities, does create difficulties that need to be addressed. While the Board does not accept proposal B as formulated, it strongly encourages SOCAN and ORFA to devise a formula that may better address those difficulties.

montant est assujetti aux autres tarifs de la SOCAN. Ce montant devrait probablement être celui qui générerait la même redevance en vertu du tarif touchant le plus grand nombre d'usagers visés. C'est ainsi qu'au taux de 1,2 pour cent, il faut que les revenus de patinage d'un usager atteignent 12 500 \$ pour qu'il verse une redevance de 150 \$. C'est ce chiffre dont on se servira dans le tarif final.

Quatrièmement, il faudrait éliminer clairement de la portée du tarif les activités que la proposition de l'ORFA n'entend pas englober : les cirques, les spectacles sur glace (sauf un «carnaval» annuel), le hockey junior et professionnel, etc.

Cinquièmement, compte tenu de la preuve versée au dossier, le tarif devrait viser les établissements exploités par les municipalités, peu importe qu'ils soient ou non la propriété de la municipalité. Pour le même motif, les écoles, collèges et universités devraient aussi pouvoir en bénéficier.

Sixièmement, le tarif devrait permettre aux établissements visés par un seul tarif de continuer de verser des redevances en vertu de ce tarif.

La proposition B présente les mêmes désavantages que la proposition A. Par ailleurs, elle repose sur une prémisse qui va à l'encontre du bon sens : on ne saurait raisonnablement soutenir que l'usage de musique est secondaire dans la danse.² En tentant, pendant les audiences, de ramener la portée de la disposition aux événements au cours desquels la danse ne joue pas un rôle de premier plan, l'ORFA n'a réussi qu'à embrouiller davantage le débat. Qui plus est, le concept d'événements-jours est confus, du moins dans la forme présentée par l'ORFA.

Par ailleurs, la proposition met en cause le traitement équitable des autres usagers. Le traitement des établissements visés par la proposition serait différent de celui des opérateurs privés, assujettis aux tarifs 8 ou 19. Tout comme M. Perkins, la Commission croit à la nécessité de permettre aux intéressés d'être traités de façon égale.

La Commission n'est pas en mesure en ce moment de modifier la proposition B de façon satisfaisante et ce, bien que la structure des tarifs 8 et 19, pour autant qu'ils visent les installations récréatives, pose des difficultés qui méritent d'être examinées. La Commission rejette la proposition B telle que formulée; toutefois, elle encourage fortement la SOCAN et l'ORFA à élaborer une formule ne présentant pas les inconvénients de la proposition de l'ORFA ou des tarifs actuels.

F. CONCLUSION

Adding this tariff to the existing list should reduce the complexity of the overall system. Many licensees will have to report less frequently, and under only one tariff, to SOCAN. The number of individual licences SOCAN will have to issue will also be reduced.

The Board shares ORFA's hope that a multiple use tariff will maintain, and even increase SOCAN's revenues while reducing the administrative burden of all concerned. The Board takes note of ORFA's commitment to help increase to 2,000 the number of facilities that are licensed and in full compliance with the public performance tariffs within the next few years.

Because it is new, this tariff formula is necessarily experimental. For this reason, it is being set for 1994 only; applying it to 1993 would unduly add to the administrative burden of SOCAN and users, something the new tariff is meant to alleviate. The Board hopes that SOCAN and ORFA will monitor the tariff and its effects and inform it of any adjustments that may be warranted.

TARIFF 1.B (NON-COMMERCIAL RADIO)

A. TARIFF HISTORY SINCE 1991³

Tariff 1.B concerns non-commercial, that is community, campus and native, radio stations. For some time, these stations have been paying royalties based on their operating costs.

In 1991, the National Campus and Community Radio Association (NCRA) objected to the tariff. After holding hearings, the Board lowered the applicable rate from 3.2 per cent to 2.7 per cent.

In 1992, SOCAN asked that the rate be raised to 5 per cent. NCRA, *l'Alliance des radios communautaires du Canada* (ARC) and *l'Association des radios communautaires du Québec* (ARCQ) filed objections. SOCAN and the objectors agreed to keep the rate at 2.7 per cent. They also undertook to develop a tariff formula that would take into account each station's use of music and audience share. In the decision giving effect to that agreement, the Board stated that it welcomed SOCAN's undertaking to explore with the objectors the possibility of basing future tariffs on audience share and music use.

F. CONCLUSION

L'ajout d'un tarif à ceux qui existent déjà devrait permettre de réduire le fardeau qu'impose l'ensemble du système. Plusieurs détenteurs de licences auront la possibilité de faire rapport à la SOCAN moins souvent, et aux termes d'un seul tarif. Par le fait même, le nombre de licences que la SOCAN devra émettre sera également réduit.

Tout comme l'ORFA, la Commission espère qu'un tarif multifonctionnel permettra de maintenir les revenus de la SOCAN à leur niveau actuel, ou même de les augmenter, tout en allégeant le fardeau administratif des intéressés. La Commission prend note de l'engagement de l'ORFA visant à augmenter à 2 000 le nombre d'établissements détenteurs d'une licence et se conformant pleinement aux tarifs d'exécution publique de la musique dans un avenir rapproché.

Étant nouvelle, cette formule tarifaire est nécessairement expérimentale. C'est la raison pour laquelle elle est appliquée uniquement pour l'année 1994; l'adopter pour 1993 aurait ajouté inutilement au fardeau administratif de la SOCAN et des usagers, ce que le nouveau tarif vise précisément à éviter. La Commission s'attend à ce que la SOCAN et l'ORFA contrôlent le tarif et ses effets et l'informent de tout ajustement qu'il y aurait lieu d'apporter.

TARIF 1.B (RADIO NON COMMERCIALE)

A. HISTORIQUE DEPUIS 1991³

Le tarif 1.B vise les stations de radio non commerciales, soit les stations communautaires, étudiantes et autochtones. Depuis déjà un certain temps, ces stations sont assujetties à des redevances établies en fonction de leurs dépenses d'exploitation.

En 1991, suite à l'opposition de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC) et après avoir tenu des audiences, la Commission ramena le taux applicable de 3,2 pour cent à 2,7 pour cent.

En 1992, la SOCAN demanda que le taux passe à 5 pour cent. L'ANREC, l'Alliance des radios communautaires du Canada (ARC) et l'Association des radios communautaires du Québec (ARCQ) formulèrent des oppositions. La SOCAN et les opposants s'entendirent pour maintenir le taux à 2,7 pour cent et pour tenter de mettre au point une formule tarifaire qui tienne compte de l'usage de la musique et de la part d'écoute de chaque station. Dans la décision entérinant cette entente, la

In its proposed tariffs for 1993 and 1994, SOCAN asked again that the rate be raised to 5 per cent. NCRA, ARC and ARCQ filed objections. In June 1993, after long and unsuccessful negotiations, the objectors asked that the Board initiate proceedings leading to public hearings. These hearings took place on December 1 and 2, 1993.

SOCAN's position kept changing until the beginning of the hearings. In its pre-hearing memorandum, it requested that the rate and base for the tariff be the same as the commercial radio tariff that is, 3.2 per cent of income. For their part, objectors proposed a rate of 1.9 per cent of their operating costs.

SOCAN and the objectors now agree on two points. First, a station's operating costs should continue to serve as the base for the tariff. Second, the Board's decision should deal with 1994 as well as 1993. The only task remaining is to set a rate.

B. THE STATIONS' PROPOSAL

The objectors ask that the royalties payable by non-commercial stations as a group be a function of the ratio of their audience share to that of commercial stations. To achieve this, they propose a formula combining information provided by the stations to the CRTC and Statistics Canada with BBM data. This formula appears to represent a consensus, following discussions amongst all the members of the three associations.

First, the royalties to be received by SOCAN under tariff 1.B would be estimated by multiplying the royalties paid to SOCAN under tariff 1.A by the ratio of the national audience share of all non-commercial stations to that of all commercial stations.

The applicable rate would then be obtained by dividing the result by the operating costs of all non-commercial stations as set out in these stations' reports filed with the CRTC and with Statistics Canada.⁴ According to the objectors' calculations, this would yield a rate of 1.86 per cent for each station, which would be rounded up to 1.9 per cent.

Commission disait voir d'un bon œil que la SOCAN s'engage à examiner avec les opposants la possibilité de fonder le prochain tarif sur la part d'écoute et sur l'utilisation de la musique.

Les projets de tarifs déposés par la SOCAN pour 1993 et 1994 visaient de nouveau à porter le taux à 5 pour cent. L'ANREC, l'ARC et l'ARCQ s'opposèrent à ces projets. Suite à de longues et infructueuses négociations, les opposants demandèrent, en juin 1993, la mise en branle du processus menant à des audiences publiques. Ces audiences eurent lieu les 1^{er} et 2 décembre 1993.

Jusqu'au début des audiences, la position de la SOCAN est demeurée incertaine. Dans le mémoire qu'elle a soumis avant les audiences, elle demandait un tarif dont le taux et l'assiette seraient les mêmes que pour les stations commerciales : 3,2 pour cent des revenus. Pour leur part, les opposants proposèrent un taux de 1,9 pour cent des dépenses d'exploitation.

Tant la SOCAN que les opposants s'entendent maintenant sur deux points. Premièrement, les dépenses d'exploitation des stations devraient continuer à servir d'assiette tarifaire. Deuxièmement, la décision de la Commission devrait porter sur 1993 et 1994. Il ne reste donc qu'à établir un taux.

B. PROPOSITION DES STATIONS

Les opposants demandent que l'enveloppe des droits payables par les stations non commerciales soit fonction du rapport entre leur part d'écoute et celle des stations commerciales. Pour ce faire, ils proposent d'utiliser une formule où l'on combine l'information fournie par les stations au CRTC et à Statistique Canada et les données BBM. La formule semble avoir fait l'objet de discussions et d'un consensus de la part de l'ensemble des membres des trois associations.

On établirait d'abord le montant approximatif de redevances que la SOCAN devrait recevoir au titre du tarif 1.B en établissant un rapport entre la part d'écoute nationale de l'ensemble des stations non commerciales et celle des stations commerciales, et en appliquant ce rapport au montant des redevances versées à la SOCAN par les stations commerciales.

On établirait ensuite le taux applicable en divisant le montant obtenu dans la première étape par le montant des dépenses d'exploitation de l'ensemble des stations non commerciales, tel qu'établi dans les rapports que ces stations déposent auprès du CRTC et de Statistique Canada.⁴ Le calcul effectué par les opposants donne un taux de 1,86 pour cent pour chaque station, qu'on arrondirait à 1,9 pour cent.

C. EVIDENCE

Most of the testimony dealt with the relative use of music by commercial and non-commercial stations, with comparisons in their operations, and with the reliability of BBM audience data on non-commercial stations.

1. *Relative Use of Music*

Testifying for SOCAN, Mr. Andrew Forsyth, a communications specialist, offered the opinion that non-commercial stations use protected music for approximately the same share of their broadcast day as commercial stations. He relied for this on an analysis of promises of performance (POPs) filed with the CRTC by 82 non-commercial stations, as well as on the results of a musical content study.

This study concerned 11 stations which Mr. Forsyth thought were "representative". Its objective was to establish the number of musical works or "plays" broadcast during one of three Fridays in September and October 1993. The study was coordinated by SOCAN personnel, and conducted by students in various localities throughout Canada. The result obtained was an average of 12 plays per hour of broadcasting. By contrast, reports supplied to SOCAN by commercial stations for the last quarter of 1992 yielded an average of 10.4 plays.

The results derived from the objectors' evidence are altogether different. Using reports prepared for the CRTC by four of the stations SOCAN monitored for Mr. Forsyth, for the week during which SOCAN analysed music use on the Friday, they obtain an average of 9 plays. The average obtained by using music use reports provided to SOCAN by non-commercial stations for the last quarter of 1992 and the first quarter of 1993 is around 8.8.

Unfortunately, the objectors declined to provide SOCAN with copies of the broadcast day tapes they are required by CRTC regulation to maintain. Access to these tapes might have allowed the parties to establish once and for all the amount of music used by non-commercial stations.

Parties agree that non-commercial stations make greater use of the spoken word than do commercial stations. They did not establish whether this results in

C. LA PREUVE

L'essentiel des témoignages a porté sur l'utilisation relative de la musique par les stations commerciales et non commerciales, sur la comparabilité de leurs opérations et sur la fiabilité des données d'écoute BBM portant sur les stations non commerciales.

1. *Utilisation relative de la musique*

Témoignant pour la SOCAN, M. Andrew Forsyth, un spécialiste du domaine des communications, a émis l'opinion que la musique protégée occupe à peu près la même proportion de temps d'antenne chez les stations non commerciales que chez les stations commerciales. Il fonda cette opinion sur une analyse des promesses de réalisation déposées auprès du CRTC par 82 stations non commerciales, ainsi que sur les résultats d'une étude de contenu musical.

Cette étude, touchant 11 stations que M. Forsyth jugeait «représentatives», visait à déterminer le nombre de pièces musicales diffusées au cours d'un vendredi en septembre ou octobre 1993. Elle fut coordonnée par le personnel de la SOCAN et effectuée par des étudiants localisés à divers endroits au Canada. On obtint une moyenne de 12 pièces diffusées par heure de temps d'antenne. En se servant des rapports fournis à la SOCAN par les stations commerciales pour le dernier trimestre de 1992, on en arrive à une moyenne de 10,4 pièces.

La preuve des opposants sur l'usage de la musique dresse un tableau assez différent. Leur analyse, fondée sur les rapports préparés pour le CRTC par quatre des stations retenues par M. Forsyth, pour la semaine au cours de laquelle la SOCAN avait effectué l'analyse d'une journée, donne une moyenne de 9 pièces. Les moyennes obtenues en se servant des rapports d'utilisation de musique fournis à la SOCAN par les stations non commerciales pour le dernier trimestre de 1992 et le premier trimestre de 1993 se situent quant à elles, autour de 8,8.

Les opposants ont malheureusement refusé de fournir à la SOCAN une copie de l'enregistrement de leurs journées de diffusion qu'ils doivent conserver pour se conformer aux règlements du CRTC. La production de ces bobines aurait permis d'établir sans équivoque la quantité de musique utilisée par les stations non commerciales.

Les parties s'entendent par ailleurs pour dire que le contenu verbal occupe une place plus importante chez les stations non commerciales que chez les stations commer-

a reduction in music use: an increase in the spoken word could also be balanced by a reduction in the number of commercials.

2. *Comparisons Between Non-commercial and Commercial Radio*

In its decision dated July 31, 1991, the Board had already underlined the significant distinctions between commercial and non-commercial radio stations.

SOCAN argues that in all respects that are relevant to setting the tariff, non-commercial stations resemble commercial stations more and more. Mr. Forsyth attempted to highlight the similarities between them. Non-commercial stations can broadcast a greater number of commercials than in the past; for some of them, this constitutes an important source of income. Their earnings before interest, depreciation and taxes seem to compare favourably with those of commercial stations. The share of earnings going to programming expenses also would appear to be the same. However, Mr. Forsyth did admit willingly that the aims of non-commercial stations and the environment in which they operate are altogether different from those of commercial stations.

Mr. Roger Rhéaume, Secretary General of ARCQ, Ms. Rina Thériault, Secretary General of ARC, and Mr. Jeff Whipple, Director General of CHSR-FM (Fredericton), Vice-President (External) and Past President of NCRA testified for the objectors. They highlighted the many ways in which non-commercial stations are not like commercial stations. Their legal structure is different: they are non-profit corporations, some of which have been granted charitable status by Revenue Canada. Their programming is varied and is intended to reach all classes and all age groups; local and regional information, as well as community service, play an important role. They make extensive use of local, alternative, independent and new music. They have multiple sources of revenue. All of them use a variety of financing mechanisms such as radiothons, benefits or bingos. Their management is largely dependent on volunteers who do the on air work and articulate the station's policies, while permanent staff provide the operational framework. While distinctions between the two types of stations regarding the broadcasting of commercials may have diminished in recent

cialles. Elles n'ont toutefois pas établi si de cela résulte ou non une diminution du contenu musical : une augmentation du contenu verbal pourrait aussi s'expliquer en partie par une quantité moindre de messages publicitaires.

2. *Comparabilité des opérations*

La Commission avait déjà souligné, dans sa décision du 31 juillet 1991, les différences marquées qui existent entre les stations de radio commerciales et non commerciales.

La SOCAN soutient que les stations non commerciales se rapprochent des stations commerciales sous tous les points dont il convient de tenir compte dans l'établissement du tarif. M. Forsyth a tenté de faire ressortir les similitudes qui existent entre elles à divers titres. Il leur est davantage possible que par le passé de présenter des messages publicitaires; certaines stations non commerciales en tirent maintenant une part importante de leurs revenus. Leurs revenus nets avant intérêts, la dépréciation et les taxes se compareraient favorablement à ceux des stations commerciales. La part des revenus affectés aux dépenses de programmation serait aussi similaire. M. Forsyth a toutefois admis volontiers que les objectifs des stations non commerciales et l'environnement dans lequel elles opèrent n'ont pas de commune mesure avec ceux des stations commerciales.

Pour leur part, les témoins des opposants, M. Roger Rhéaume, secrétaire-général de l'ARCQ, M^{me} Rina Thériault, secrétaire-générale de l'ARC, et M. Jeff Whipple, directeur-général de la station CHSR-FM (Frédéricton), vice-président (externe) et ancien président de l'ANREC ont fait ressortir les multiples facteurs qui distinguent les stations non commerciales des stations commerciales. Leur structure juridique est différente : il s'agit de corporations à but non lucratif dont certaines ont reçu le statut d'organisme de charité auprès de Revenu Canada. Leur programmation est diversifiée et vise à rejoindre toutes les couches sociales et tous les groupes d'âge; une large place est donnée à l'information locale ou régionale et à l'animation sociale. Elles font grand usage de musique locale, alternative, indépendante et nouvelle. Leurs sources de financement sont multiples. Toutes ont recours à un éventail de techniques de financement : radiothons, spectacles bénéfice, bingos, etc. Leur gestion s'articule en grande partie autour du travail de bénévoles. Ce sont eux qui font l'animation et qui établissent les politiques des stations; les employés permanents fournissent l'encadrement. Tant les réalités du marché que la

years, market realities as well as CRTC regulations constrain the amount and type of advertising they are able to broadcast.

Ms. Thériault emphasized that member stations of ARC provide a service to French-speaking minority communities. In her estimate, the broadcast week of a non-commercial station is, on average, 30 per cent shorter than that of a commercial station. Some non-commercial stations broadcast less than 40 hours a week; by contrast, most commercial stations broadcast during the whole 126-hour broadcast week set by the CRTC.

Mr. Whipple highlighted some of the constraints faced by campus stations. Their broadcast power is limited; sometimes, they use unprotected frequencies. They derive 80 per cent of their income from the student associations supporting them. Hit music can be played during no more than 15 per cent of air time. Most publicity must take the form of sponsorships, rather than traditional commercials. Mr. Whipple also confirmed Ms. Thériault's testimony as to the length of these stations' broadcast week: he testified that the non-commercial stations used by Mr. Forsyth in his study had an average broadcast week of 99 hours, or 78 per cent of that of commercial stations.⁵

3. *Reliability of Audience Data*

According to Mr. Forsyth's analysis of BBM data for the Fall 1992 sweep, non-commercial stations obtain an audience share of

- ! 1.52 per cent in markets where at least one non-commercial station is "picked up" in BBM data,
- ! 1.22 per cent in markets with at least one non-commercial station, whether or not it is "picked up" in BBM data, and
- ! 0.97 per cent in all Canadian markets.

The objectors' results, while slightly different from those obtained by Mr. Forsyth, are nevertheless comparable. Using data supplied to them by the CRTC but which probably originated from the same source, they

réglementation du CRTC leur imposent des contraintes quant à la quantité et à la nature de la publicité qu'elles sont en mesure de diffuser et ce, bien que les différences au niveau de la publicité se soient atténuées depuis quelques années.

M^{me} Thériault a mentionné que les stations membres de l'ARC assurent un service aux communautés francophones minoritaires hors Québec. Par ailleurs, elle estime que les stations non commerciales ont, en moyenne, un temps d'antenne inférieure de 30 pour cent à celui des stations commerciales. Certaines stations non commerciales diffusent moins de 40 heures par semaine; par contre, la plupart des stations commerciales diffusent de la programmation durant la totalité des 126 heures que le CRTC considère comme étant la semaine de programmation.

M. Whipple a souligné certaines des contraintes auxquelles les stations étudiantes sont confrontées. Leur puissance de diffusion est limitée; elles se servent parfois de fréquences non protégées. 80 pour cent de leurs revenus provient des associations étudiantes qui les parrainent. La diffusion de grands succès est limitée à 15 pour cent du temps d'antenne. La publicité qu'elles diffusent doit être, d'abord et avant tout, de la commande plutôt que de la publicité conventionnelle. M. Whipple est par ailleurs venu confirmer le témoignage de M^{me} Thériault quant au nombre d'heures de diffusion: il a établi que les stations non commerciales dont M. Forsyth s'était servi pour son étude ont une semaine de programmation de 99 heures, soit 78 pour cent de celle des stations commerciales.⁵

3. *Fiabilité des données d'écoute*

Selon l'analyse des données du sondage BBM pour l'automne 1992 effectuée par M. Forsyth, les stations non commerciales obtiendraient :

- ! 1,52 pour cent de l'écoute radiophonique dans les marchés où les données BBM attribuent à au moins une station non commerciale une écoute supérieure à zéro;
- ! 1,22 pour cent de l'écoute dans les marchés où l'on retrouve au moins une station non commerciale, que les données BBM lui attribuent ou non une écoute; et
- ! 0,97 pour cent de l'écoute pour l'ensemble des marchés canadiens.

Les opposants arrivent à des résultats légèrement différents de ceux de M. Forsyth, mais qui s'en rapprochent néanmoins. En se fondant sur des données fournies par le CRTC mais qui proviennent sans doute des mêmes

ascribed a market share of 0.92 per cent for non-commercial stations for the same period of time. For the fall 1990, spring and fall 1990, fall 1992 and spring 1993, the share varied between 0.90 per cent and 1.04 per cent, averaging 0.94 per cent.

SOCAN argues that audience data on non-commercial stations are not reliable enough to be used in setting the tariff. The objectors, while providing no evidence in this respect, are of the opposite view.

Mr. Forsyth and Mr. Michael Hanson, consultant in market studies and former Vice-President of BBM, support the position taken by SOCAN. They note that the methodology used by BBM is meant, first and foremost, to provide reliable data for stations enjoying relatively large market shares. They maintain that several factors, such as the size of the sample and the response rate, make results less reliable for stations with a small audience share or in smaller markets. All non-commercial stations are affected by one or other of those factors. This would explain in part the unstable nature of results on a station-by-station basis. At some point Mr. Hanson appeared to qualify his stand on the matter. Having first stated that BBM data on non-commercial stations were "not useful", he seemed ready to admit that they could be used for the purposes of a broader analysis.⁶

The record also shows that three-quarters of all non-commercial stations are not "picked up" during BBM sweeps.

D. ANALYSIS

The record shows the following.

Differences between non-commercial and commercial stations are as significant now as they were two years ago. There is no need to repeat here what was said then. Some of the differences may appear less important; still, by their very essence, these two sectors of the industry are different.

The broadcast week of non-commercial stations is approximately 30 per cent shorter than that of commercial stations. In their written argument, the objectors recognize that this difference is probably reflected in a station's ratings.

sources, ils obtiennent une écoute de 0,92 pour cent pour la même période. Pour les sondages de l'automne 1990, du printemps et de l'automne 1990, de l'automne 1992 et du printemps 1993, l'écoute se situerait entre 0,90 pour cent et 1,04 pour cent, avec une moyenne de 0,94 pour cent.

La SOCAN soutient que les données d'écoute portant sur les stations non commerciales ne sont pas suffisamment fiables pour permettre qu'on s'en serve dans l'établissement des droits. Les opposants, sans offrir de preuve à cet égard, soutiennent le contraire.

M. Michael Hanson, expert-conseil en études de marchés et ancien vice-président de BBM, s'est joint à M. Forsyth pour étayer le point de vue de la SOCAN. Ils soulignent que la méthodologie utilisée par BBM vise avant tout à fournir des données fiables pour les stations obtenant une écoute relativement importante. Selon eux, divers facteurs, dont l'importance de l'échantillonnage et le taux de réponse, font en sorte que les résultats sont peu fiables pour les stations dont la cote d'écoute est faible, ainsi que dans les marchés de taille modeste. Or, toutes les stations non commerciales présentent l'une ou l'autre de ces caractéristiques. Cela expliquerait en partie l'instabilité des résultats obtenus par rapport à chaque station. M. Hanson a toutefois semblé tempérer son opinion à cet égard. Ayant d'abord qualifié les données BBM portant sur les stations non commerciales de *not useful*, il a semblé admettre qu'on pourrait y recourir aux fins d'une analyse plus globale.⁶

La preuve révèle par ailleurs que les trois-quarts des stations non commerciales n'obtiennent aucune écoute documentée par le sondage BBM.

D. ANALYSE

Il semble se dégager ce qui suit de la preuve.

Les différences qui existent entre les stations non commerciales et commerciales restent tout aussi significatives qu'elles l'étaient il y a deux ans. La Commission n'entend pas répéter ici ce qui a été dit à cet égard. L'atténuation de certaines de ces différences ne change d'ailleurs rien au fait que ces deux secteurs de l'industrie de la radio sont différents de par leur essence même.

Le temps d'antenne des stations non commerciales est inférieur d'environ 30 pour cent à celui des stations commerciales. Cela étant dit, les opposants eux-mêmes conviennent dans leur argumentation que cette différence est probablement reflétée dans les cotes d'écoute des stations.

Everyone agrees that non-commercial stations make a more varied use of protected music than commercial stations. It is more difficult to come to clear conclusions as to the amount of protected music used by non-commercial stations. POPs seem to establish it at approximately the same level as commercial stations. By contrast, parties come to very different results for the number of plays broadcast per hour.

The evidence offered in this regard is not conclusive. Mr. Forsyth admits that POPs do not necessarily reflect actual use; on the other hand, Mr. Whipple stated during cross-examination that they give a fairly reliable picture of music use by non-commercial stations. SOCAN admits that its music contents study of 11 stations is without scientific pretensions. Since programming on non-commercial stations is more varied and less predictable than on commercial stations, doubts can be raised as to the reliability of a study focusing on a single day. The CRTC seems to share this view: when monitoring a non-commercial station's programming, it usually analyzes more than one day of programming.⁷

For their part, the reports used by the objectors could underestimate music use. Furthermore, having cast doubt on the relevance of the choice of stations made by Mr. Forsyth for the purposes of his study, the objectors can hardly present as reliable results derived from looking at 4 of those stations. It is far from certain that merely stretching the monitoring period disposes of the sampling defects raised by the objectors themselves.

The record contains other evidence which leads the Board to favour the objectors' view of the amount of music used. Commercial and non-commercial stations prepare music use reports to help SOCAN in distributing the royalties it receives to its members. According to these reports, the average number of plays per hour is 8.8 for non-commercial stations and 10.4 for commercial stations. Having said this, it is not necessary to dispose of the issue for the purposes of this decision. The objectors are not asking for a rebate for this; SOCAN does not argue that non-commercial stations use more music than commercial stations.

Tous s'entendent pour dire que l'usage de musique protégée des stations non commerciales est beaucoup plus diversifié que celui des stations commerciales. Il est difficile toutefois de dégager des conclusions claires sur la quantité de musique protégée utilisée par les stations non commerciales. L'analyse des promesses de réalisation tendrait à démontrer qu'elle est à peu près la même que pour les stations commerciales. Par contre, les parties n'en viennent pas du tout au même résultat dans leur analyse du nombre de pièces diffusées à l'heure.

La preuve offerte à ce sujet n'est pas concluante. M. Forsyth admet que les promesses de réalisation ne reposent pas nécessairement sur l'usage réel. M. Whipple a cependant admis, en contre-interrogatoire, qu'elles constituent un reflet assez fidèle de l'utilisation de la musique par les stations non commerciales. La SOCAN reconnaît que son étude de contenu musical fondée sur l'écoute de 11 stations n'a pas de valeur scientifique. La programmation des stations non commerciales est plus diversifiée et moins prévisible que celle des stations commerciales; on peut donc douter de la fiabilité d'une étude portant sur une seule journée. Le CRTC semble d'ailleurs partager ce point de vue : lorsqu'il se livre à une analyse de la programmation d'une station non commerciale, il tend à analyser plus d'une journée de programmation.⁷

Pour leur part, les rapports dont les opposants se sont servis pourraient sous-estimer l'usage de la musique. On voit par ailleurs difficilement comment les opposants, ayant mis en doute la pertinence du choix de stations effectué par M. Forsyth pour les fins de son étude, peuvent par la suite présenter comme fiable une étude fondée sur 4 de ces stations. Il est loin d'être certain qu'on réussisse, en étirant la période d'examen, à corriger les défauts d'échantillonnage qui, selon les opposants eux-mêmes, sembleraient exister.

D'autres éléments de preuve font pencher la Commission en faveur du point de vue des opposants quant à la quantité de musique utilisée. Les stations commerciales et non commerciales préparent des rapports d'utilisation de la musique dans le but d'aider la SOCAN à distribuer à ses membres les redevances qu'elle perçoit. Ces rapports établissent le nombre de pièces jouées par heure à 8,8 pour les stations non commerciales et à 10,4 pour les stations commerciales. Cela étant dit, il n'est pas nécessaire, pour les fins de la présente affaire, de trancher cette question : les opposants ne demandent pas de réduction de tarif à ce titre et la SOCAN ne prétend pas que les stations non commerciales utilisent davantage de musique que les stations commerciales.

E. CONCLUSIONS

The objectors ask that the Board act on its already expressed wish to establish a closer relationship between the relative audience shares of commercial and non-commercial stations and royalties they have to pay. Given the record of these proceedings, the Board is of the view that this request should be granted.

The Board is sensitive to the reservations expressed by Messrs. Forsyth and Hanson as to the reliability of BBM data on non-commercial radio.⁸ However, the Board does not think that uncertainties surrounding these data are such as to prevent it from using them in setting the royalties to be paid by non-commercial stations. Global audience data for all stations are necessarily more reliable than data for each station. It is true that an audience share as small as that for non-commercial radio is subject to important fluctuations. However, using audience data over a longer period (say five years) would help reduce those fluctuations and provide SOCAN as well as the stations with a certain measure of stability. Furthermore, it should be noted that the national audience share of non-commercial stations was relatively stable during the period for which data was made available.

BBM data rates three non-commercial stations out of four as not being listened to at all during sweeps. This could prove problematic, were it not for two elements which came out during these proceedings.

First, data available in the record of these proceedings lead the Board to believe that the audience of these stations is negligible. For each non-commercial station picked up during BBM sweeps, three are not. If the actual audience of the latter stations was significant, the spread between the audience share of non-commercial stations in markets where at least one non-commercial station is picked up (1.52) and in markets where there is at least one non-commercial station, whether or not it is picked up in BBM data (1.22), would be important. As we can see, this is not the case.

Second, the record of these proceedings highlights certain characteristics shared by all non-commercial stations which could lead to a reduction in the price they pay for music. The approach suggested by the objectors does not call for any rebate linked to these stations' mandate or manner of operating. No account is taken of the number of "plays" per hour or of the broadcast week: the first appears to be lower, and the second shorter, than those of commercial

E. CONCLUSIONS

Les opposants demandent à la Commission de donner suite au désir qu'elle a exprimé d'établir un rapport plus étroit entre la part relative d'écoute des stations commerciales et non commerciales et le montant total des redevances que chaque groupe de stations est appelé à verser. Compte tenu de la preuve dont elle dispose, la Commission est d'avis qu'il faut faire droit à cette demande.

La Commission est sensible à certaines des craintes exprimées par Messieurs Forsyth et Hanson quant à la fiabilité des données BBM pour la radio non commerciale.⁸ Elle ne croit toutefois pas que l'incertitude entourant ces données l'empêche d'y avoir recours pour établir le montant des droits à verser par ces stations. L'écoute pour l'ensemble des stations est nécessairement plus fiable que celle de chaque station prise séparément. Il est vrai que la part d'écoute de la radio non commerciale étant si faible, elle peut être sujette à des fluctuations importantes. L'usage de données d'écoute portant sur une plus longue période (cinq ans, par exemple) permettrait de réduire ces fluctuations et d'offrir à la SOCAN, comme aux stations, une certaine stabilité. Par ailleurs, on note que la part d'écoute nationale des stations non commerciales est restée relativement stable tout au long de la période pour laquelle une preuve a été déposée.

Les trois-quarts des stations non commerciales n'obtiennent aucune écoute lors des sondages BBM. Cela pourrait être source d'inquiétudes, n'eût été de deux facteurs qui ressortent de la présente affaire.

Premièrement, les données dont dispose la Commission la portent à croire que l'écoute réelle de ces stations est négligeable. Pour chaque station non commerciale recueillant une écoute dans les données BBM, il y en a trois qui ne recueillent rien. Si l'écoute réelle des stations «sans auditoire» était significative, l'écart entre la part d'écoute des stations non commerciales dans les marchés où les données BBM attribuent à au moins une station non commerciale une écoute supérieure à zéro (1,52) et dans ceux où l'on retrouve au moins une station non commerciale, peu importe qu'elle recueille ou non une part d'écoute (1,22), serait important. Or, comme on peut le constater, tel n'est pas le cas.

Deuxièmement, certaines des caractéristiques des stations non commerciales qui ressortent de la présente affaire pourraient justifier une réduction de prix. En effet, la méthodologie mise de l'avant par les opposants n'implique aucun traitement de faveur relié au mandat des stations ou à leur mode d'opération. Elle ne tient nullement compte du fait que ces stations semblent jouer moins de pièces musicales à l'heure que les stations commerciales, ou de ce

stations. Furthermore, any attempt to correct upwards available audience data would require the Board to reassess the relevance of discounting the operating costs of native stations in the calculation of the rate while still using their audience share. In the Board's view, effecting multiple corrections would unnecessarily complicate the formula to account for factors which, in all probability, cancel one another.

Using a formula such as the one put forward by the objectors offers definite advantages. Participants have access to audience data, the operating costs of all non-commercial stations and the amount of royalties paid by commercial stations. Adjustments in the applicable rate may be made without the parties having to constitute a lengthy record, at least until someone decides to question the formula or one of its core elements.

Parties offered no argument on the figures that ought to be used in calculating the rate. The objectors' calculations use data from different time periods: BBM from fall 1990, spring and fall 1990 and fall 1992, average of royalties paid to SOCAN by commercial stations in 1991 and 1992, and operating costs of non-commercial stations in 1992. The record contains other similar data. Using them yields rates of between 1.8 and 2.0 per cent. Under the circumstances, given the record of these proceedings and the parties' arguments for adjustments to the rate upwards as well as downwards, the rate of 1.9 per cent of each non-commercial station's operating costs, as suggested by the objectors, appears fair and equitable for 1993 and 1994.

TARIFF 3 (CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS);

TARIFF 12 (ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS);

qu'elles ont une semaine de diffusion nettement plus courte que les stations commerciales. Qui plus est, si l'on voulait corriger à la hausse les données d'écoute dont la Commission dispose, il faudrait aussi songer à examiner la pertinence de l'élimination des dépenses des stations autochtones (mais non de leur écoute) dans le calcul du tarif. La Commission est d'avis que l'utilisation de multiples correctifs aurait pour effet de compliquer inutilement la formule et que de toute façon, ces divers facteurs se compensent sans doute les uns les autres.

L'usage d'une formule telle que celle proposée par les opposants présente des avantages certains. Les données d'écoute, le montant des dépenses d'exploitation de l'ensemble des stations non commerciales et le montant des droits versés par les stations commerciales sont des chiffres auxquels les participants ont accès. Les parties pourront demander la modification du taux applicable sans avoir à se livrer à une preuve complexe, du moins jusqu'à ce que l'une ou l'autre décide de remettre en question la formule de calcul ou l'un de ses éléments.

Il n'y a pas eu d'argument présenté par les parties quant aux chiffres qu'il y aurait lieu d'utiliser dans le calcul du pourcentage. Le calcul effectué par les opposants se fonde sur des données de différentes périodes : sondages BBM de l'automne 1990, du printemps et de l'automne 1990 et de l'automne 1992, moyenne des redevances versées à la SOCAN par les stations commerciales en 1991 et 1992 et dépenses d'exploitation des stations non commerciales en 1992. D'autres données sont disponibles au dossier. En les utilisant, on obtient des taux qui varient entre 1,8 et 2,0 pour cent. Compte tenu des circonstances, de la preuve au dossier et des arguments présentés par les parties en faveur d'ajustements du taux à la hausse comme à la baisse, le taux de 1,9 pour cent des frais d'exploitation de chacune des stations non commerciales, tel que mis de l'avant par les opposants, paraît juste et équitable pour 1993 et 1994.

TARIF 3 (CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE);

TARIF 12 (ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE);

TARIFF 18 (RECORDED MUSIC FOR DANCING);

AND

TARIFF 20 (KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES).

These tariffs reflect agreements reached by SOCAN with the Canadian Restaurant and Foodservices Association on Tariffs 3, 18 and 20; with the Hotel Association of Canada on Tariffs 3 and 18; with Ontario Place Association and the Canadian Alliance of Music Presenters on Tariff 2.A; and with Canada's Wonderland on Tariff 12.B. These tariffs are certified so as to reflect the substance of the agreements.

TARIFFS 4 AND 5.B (CONCERTS)

A. INTRODUCTION

A combination of factors made it necessary for the Board to undertake a thorough review of the concert tariff in this decision. They include significant changes in the tariffs asked by SOCAN, the conclusion of the SOCAN/CAMP agreement, and several rate proposals put forward by other participants into these hearings.

This introduction reviews the history of the concert tariff and states the positions put forward by the various participants. A number of legal and general issues are then examined. Popular music concerts are dealt with, followed by issues relating to free concerts and minimum fees. The final section deals with classical music concerts.

1. *History to 1982*

CPRS, CAPAC's predecessor, filed its first tariff for the public performance of music in concert halls in 1939. The fee per concert was linked to seating capacity. From 1939 to 1948, it was between \$1 (for a capacity of under 200 persons) and \$5 (where more than 500 persons could be accommodated). An annual minimum was set at \$5.

In 1949, the fee for halls accommodating 600 persons was raised to \$6, increasing progressively to \$20 for halls with a seating capacity of 2,500 persons or more. CAPAC was expressly authorized to issue an annual blanket licence at a reduced fee to be agreed upon with the operator. Community concerts had their own tariff, based on the number of subscribers to the series. The fee per concert varied between \$5 for series with no more than 500 subscribers and \$15 for series with more than 3,000 subscribers. In 1954, the minimum fee per concert was raised to \$5 and the annual minimum was

TARIF 18 (MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE);

ET

TARIF 20 (BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE).

Ces tarifs reflètent des ententes que la SOCAN a conclues avec l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (tarifs 3, 18 et 20), l'Association des hôtels du Canada (tarifs 3 et 18), *Ontario Place Corporation* et la *Canadian Alliance of Music Presenters* (tarif 12.A), et avec *Canada's Wonderland* (tarif 12.B). Ces tarifs sont certifiés de façon à donner effet aux ententes en question.

TARIFS 4 ET 5.B (CONCERTS)

A. INTRODUCTION

Plusieurs facteurs rendent nécessaire un examen détaillé du tarif concerts dans la présente décision. Il s'agit entre autres de l'importance des changements que la SOCAN demande d'y apporter, de l'entente SOCAN/CAMP et des propositions mises de l'avant par d'autres participants aux audiences.

L'introduction aborde l'historique du tarif concerts et décrit la position des participants. Certaines questions d'ordre général et juridique sont ensuite examinées. Suivent les concerts de musique populaire, puis les questions soulevées par les concerts gratuits et les redevances minimums. La dernière section traite des concerts de musique classique.

1. *Historique jusqu'en 1982*

La CPRS, ancêtre de la CAPAC, déposa un premier tarif pour l'exécution publique de la musique dans les salles de concerts en 1939. La redevance par concert était fonction du nombre de places disponibles. De 1939 à 1948, elle variait de 1 \$ si le nombre de sièges était inférieur à 200 personnes, à 5 \$ si ce nombre dépassait 500. La redevance annuelle minimum était de 5 \$.

En 1949, la redevance pour les salles contenant 600 sièges passa à 6 \$, augmentant jusqu'à 20 \$ pour celles pouvant recevoir 2 500 personnes ou plus. La CAPAC fut expressément autorisée à émettre une licence générale annuelle au taux réduit dont elle pourrait convenir avec l'utilisateur. Les concerts communautaires firent l'objet d'un tarif distinct, établi selon le nombre d'abonnés à la série. Le prix par concert variait de 5 \$ si le nombre d'abonnés ne dépassait pas 500, à 15 \$ s'il dépassait 3 000. En 1954, la redevance minimum par concert passa à 5 \$ et la redevance annuelle

removed. In 1961, higher fees of upto \$25 were set for halls accommodating 3,000 persons or more.

In 1981, the fees set out in CAPAC's tariff were raised from between \$5 and \$25 to between \$6.25 and \$31.25, and a rate of 0.175 per cent of gate receipts was adopted for halls with a seating capacity of more than 3,500 persons. In 1982, these fees were raised to between \$7.80 and \$35.30.

BMI Canada, PROCAN's predecessor, first filed a concert tariff in 1959. The fee per performance was set at \$3 for a hall with a seating capacity of up to 6,000 seats, going to \$7.50 for a seating capacity of over 12,000 seats. In 1967, the tariff was changed to set separate rates for classical and other music. For other music, the rate was set at \$0.0075 per available seat, with a minimum fee of \$5 per performance. For classical music, the fee per performance varied from \$5 for a seating capacity of up to 1,000 seats to \$15 for a seating capacity of over 3,000 seats. In 1972, provision was made, at a rate of \$0.0075 per admission per day, for open air events where seating is not generally provided. In 1981, the tariff was set at 0.125 per cent of gate receipts for classical music and at 0.175 per cent for all other types of music, with a minimum fee of \$10 per concert.

In 1982, then, the situation was:

- ! PROCAN charged 0.125 per cent of ticket sales for classical music events and 0.175 per cent for all other types of music, with a minimum fee of \$10 per event.
- ! CAPAC charged 0.175 per cent of ticket sales for venues seating more than 3,500 persons. Other venues paid between \$7.80 and \$35.30, according to the seating capacity. Community concerts were charged between \$7.80 and \$23.40, according to the number of subscribers. No distinction was made between classical and other music.

The concert tariff had raised little, if any, controversy up to that time. This was about to change.

minimum fut abolie. En 1961, on établit des prix plus élevés, allant jusqu'à 25 \$ pour les salles pouvant recevoir 3 000 personnes ou plus.

En 1981, on augmenta les prix prévus dans le tarif de la CAPAC : ainsi, la redevance de 5 \$ passait à 6,25 \$, et celle de 25 \$ à 31,25 \$. Par ailleurs, un taux de 0,175 pour cent des recettes au guichet commença à s'appliquer aux salles pouvant recevoir plus de 3 500 personnes. En 1982, les prix furent encore une fois relevés, pour s'établir entre 7,80 \$ et 35,30 \$.

BMI Canada, l'ancêtre de la SDE, déposa son premier tarif concerts en 1959. Le prix par spectacle fut établi à 3 \$ pour une salle pouvant recevoir jusqu'à 6 000 personnes, augmentant jusqu'à 7,50 \$ pour celles pouvant en recevoir plus de 12 000. En 1967, le tarif fut modifié de façon à établir une grille distincte pour la musique classique. Pour les autres genres de musique, la redevance fut fixée à 0,0075 \$ par place disponible, et la redevance minimum à 5 \$ par spectacle. Pour la musique classique, la redevance par spectacle variait entre 5 \$ si le nombre de places disponibles ne dépassait pas 1 000, et 15 \$ s'il dépassait 3 000. En 1972, on adopta un tarif pour les spectacles en plein air où des places assises ne sont généralement pas prévues, le prix étant fixé à 0,0075 \$ par jour par personne. En 1981, le tarif fut établi à 0,125 pour cent de la recette au guichet pour la musique classique et à 0,175 pour cent pour les autres genres de musique; la redevance minimum passa à 10 \$ par concert.

En 1982, la situation était donc la suivante :

- ! la SDE percevait 0,125 pour cent de la recette des concerts de musique classique et 0,175 pour les autres, la redevance minimum étant de 10 \$ par concert.
- ! la CAPAC percevait 0,175 pour cent de la recette des salles pouvant recevoir plus de 3 500 personnes. Les autres versaient entre 7,80\$ et 35,30 \$, selon le nombre de places. Les concerts communautaires versaient entre 7,80 \$ et 23,40 \$, selon le nombre d'abonnés. Aucune distinction n'était faite entre la musique classique et les autres.

Les tarifs concerts avaient jusque-là soulevé peu de débats. Les choses allaient changer du tout au tout.

2. *History from 1983 to 1992*

In 1983, both PROCAN and CAPAC asked that their rate be increased to 3 per cent, for a combined rate of 6 per cent. Several objections were filed. The Copyright Appeal Board increased the combined rate to 0.5 per cent for classical music, and to 2 per cent for other music. It found that increasing the rate by a factor of between 16 and 40 would be "excessive for an annual increase, ...likely to create serious financial difficulties for producers in the current economic situation", especially during what was a period of wage and price controls. The rate for classical music concerts was set at 25 per cent of the rate applicable to other types of music; this, it was thought, would reflect the ratio of protected music to public domain music used during those concerts.

In 1985, a request that the rate of 2 per cent be made applicable to performances during exhibitions was granted. Objectors asked for reduced rates for concerts generating less than \$50,000 or more than \$250,000 in box office receipts; the rate was reduced to 1 per cent on box office receipts above \$250,000.

In 1986, the combined rate asked for by the music societies was 2 per cent. Nevertheless, the *Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec* (SPACQ) asked that the rate be set at 6 per cent. The Board declined the request, stating that this would make the tariff certification process unfair. Users could not be asked to pay more than the fee set out in the music societies' proposals without notice and the opportunity to argue against the increase. The number of potential users was such that notice was just not possible. At the same time, the Board decided that the rate reduction on box office receipts exceeding \$250,000 was not appropriate and would be abandoned.

In 1987 CAPAC's request that its rate be increased to 3 per cent was rejected. The Board found that no change in circumstances justifying such an increase had been demonstrated.

In 1991, following the merger of CAPAC and PROCAN, this Board set for the first time a single tariff for concerts. The previous rates were simply added. In its decision for that year, the Board spent some time looking at variations in tariff formulas. It stated concerns with the apparent lack of coherence and comparability between the tariffs and their structures.

2. *Historique de 1983 à 1992*

En 1983, la SDE et la CAPAC demandèrent que leur tarif soit porté à 3 pour cent, pour un taux combiné de 6 pour cent. Plusieurs oppositions furent déposées. La Commission d'appel du droit d'auteur augmenta le taux combiné à 0,5 pour cent pour la musique classique et à 2 pour cent pour les autres genres de musique. Elle conclut que des augmentations par des facteurs variant entre 16 et 40 seraient «excessives dans le cas d'une augmentation annuelle [et] susceptibles de créer des difficultés financières sérieuses aux producteurs de spectacles dans le contexte économique actuel», surtout en période de contrôle des prix et des salaires. Le taux pour les concerts de musique classique fut établi au quart de celui s'appliquant aux autres types de musique, la Commission étant d'avis que cela tiendrait compte de la quantité de musique protégée utilisée durant ces concerts.

En 1985, la Commission permit que le taux de 2 pour cent s'applique aux exécutions faites durant les expositions. Les opposants demandèrent une réduction des taux pour les concerts dont les recettes étaient inférieures à 50 000 \$ ou supérieures à 250 000 \$; le taux fut ramené à 1 pour cent sur les recettes dépassant 250 000 \$.

En 1986, les deux sociétés demandèrent un taux combiné de 2 pour cent. Malgré cela, la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) demanda que ce taux soit porté à 6 pour cent. La Commission rejeta cette demande au motif que cela affecterait l'équité du processus de certification des tarifs. On ne pouvait demander aux usagers de payer davantage que le prix établi dans les projets des sociétés de musique sans les en aviser et leur donner l'occasion de faire valoir leurs arguments à l'encontre d'une telle augmentation. Le nombre d'usagers potentiels était tel qu'il était tout simplement impossible de donner un tel avis. La Commission décida par la même occasion qu'une réduction du taux sur les recettes dépassant 250 000 \$ était injustifiée et serait abandonnée.

En 1987, la demande de la CAPAC de porter son taux à 3 pour cent fut rejetée. La Commission conclut que les circonstances n'avaient pas évolué au point de justifier une telle augmentation.

En 1991, suite à la fusion de la CAPAC et de la SDE, la présente Commission établit pour la première fois un tarif unique pour les concerts; elle additionna tout simplement les taux existants. Dans cette décision, la Commission s'étendit assez longuement sur les variations de formules tarifaires. Elle se dit concernée par l'apparent manque de cohérence et de comparabilité

It expressed the hope that a continuing effort to harmonize the tariffs would lead to fairer treatment of all concerned:

The Board will seek to ensure a certain coherence between the various elements of the public performance tariff. Incoherence can lead to injustice. This issue is not of interest only to the users; it lies at the core of the preoccupations of the members of SOCAN who seek a just return for the use of their works.⁹

3. *The Current Proceedings*

The chain of events leading to the current proceedings was lengthy and convoluted.

SOCAN's statement of proposed royalties for 1992 clearly attempted to reflect some of the preoccupations articulated in the Board's decision for 1991 and especially those of coherence and comparability. Several changes were proposed to the tariffs, including the concert tariff.

SOCAN asked that the rate for all concerts be set at 5 per cent. This represented an increase in the order of 150 per cent for popular music concerts. The minimum fee was raised to \$60 per concert; however, the minimum was \$30 if fewer than 50 persons attended the concert. For the first time, SOCAN proposed that free concerts pay the same rate as paying concerts and that the rate apply to production costs rather than revenues. Classical music concerts could claim a reduction for the share, in duration, of public domain works performed during the concert. Objections to SOCAN's proposals were received from CAMP, the Canadian Band Association (Ontario), the Oshawa Civic Band, Canada's Wonderland and the Kalso Concert Society.

On January 27, 1992, the Board issued a schedule of proceedings. On April 22, at the request of SOCAN and CAMP, the Board postponed the examination of the concert tariff to allow them to continue negotiations. On July 27, the Board issued a new schedule of proceedings, leading to hearings beginning on October 28, 1992. These hearings were postponed first until

entre les tarifs et leurs structures. Elle exprima l'espoir qu'un effort d'harmonisation des tarifs mènerait à long terme à un traitement plus équitable de tous les intéressés :

La Commission entend assurer une certaine cohérence entre les divers éléments du tarif pour l'exécution publique de la musique. L'incohérence peut mener à l'injustice. Cette question ne concerne pas uniquement les usagers; elle est au cœur même des préoccupations des membres de la SOCAN qui désirent obtenir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.⁹

3. *La présente affaire*

La suite des événements s'est avérée longue et tortueuse.

Dans ses projets de tarif pour 1992, la SOCAN a clairement tenté de refléter certaines des préoccupations exprimées dans la décision de la Commission pour 1991, et plus particulièrement celles portant sur la cohérence et la comparabilité des tarifs. Ces projets, dont le projet de tarif concerts, comportaient plusieurs modifications.

La SOCAN demanda que le taux pour tous les concerts soit établi à 5 pour cent, soit une augmentation de 150 pour cent pour les concerts de musique populaire. La redevance minimum était relevée à 60 \$ par concert, mais réduite à 30 \$ si moins de 50 personnes assistaient à l'événement. Pour la première fois, la SOCAN demanda que les concerts gratuits soient assujettis au même taux que les concerts payants, le taux étant appliqué aux coûts de production plutôt qu'aux recettes. Les concerts de musique classique bénéficieraient d'une réduction en fonction de la durée des œuvres faisant partie du domaine public exécutées durant le concert. La CAMP, la *Canadian Band Association (Ontario)*, le *Oshawa Civic Band*, *Canada's Wonderland* et la *Kalso Concert Society* s'opposèrent aux propositions de la SOCAN.

Le 27 janvier 1992, la Commission établit un calendrier des procédures. Le 22 avril, à la demande de la SOCAN et de la CAMP, la Commission retarda l'examen du tarif concerts afin de permettre la poursuite des négociations. Le 27 juillet, la Commission émit un nouveau calendrier des procédures, devant mener à la tenue d'audiences à partir du 28 octobre 1992. Ces

November 17, 1992, at the request of SOCAN and then indefinitely at the request of SOCAN and CAMP.

On September 1, 1992, SOCAN filed its proposed tariffs for 1993. The proposed concert tariff was identical to the one filed in 1992, except that the minimum fees would have been raised to \$60.78 and \$30.39 respectively. CAMP refiled its objections.

On April 14, 1993, a pre-hearing conference was held to discuss scheduling matters. Allusion was made to an agreement between CAMP and SOCAN; Canada's Wonderland announced its intention to be bound by the terms of that agreement.

On August 9, 1993, SOCAN filed the agreement. The agreement was made as of November 20, 1992; it dealt with popular music concerts and with classical music concerts performed by orchestras, but not with the tariff applicable to other classical music concerts.

SOCAN's proposed tariffs for 1994 reflect the terms of the SOCAN/CAMP agreement. The proposed rate is 2.2 per cent for all concerts, with no discount for the use of public domain music in classical music concerts. The minimum fees are set at the same level as in the proposed tariff for 1992: \$60 and \$30 respectively. Live Entertainment, the Canadian Arts Presenting Association (CAPACOA) and Dr. Patrick Cardy filed objections.

Throughout this time, SPACQ had expressed its continuing interest in the concert tariff. Having heard rumours as to the terms of a SOCAN/CAMP agreement, it expressed concerns both to SOCAN and to the Board. After receiving copy of the agreement with the Board's letter of September 3, 1993, SPACQ requested status as a full-fledged participant to the popular music concert hearings. The Board granted that request, finding that SPACQ would bring to the issue a perspective that neither SOCAN nor CAMP were able or willing to articulate, and would help the Board to fulfil its mandate to protect the public interest.

audiences furent remises d'abord au 17 novembre 1992, à la demande de la SOCAN, puis indéfiniment à la demande de la SOCAN et de la CAMP.

Le 1^{er} septembre 1992, la SOCAN déposa ses projets de tarif pour 1993. Le projet de tarif concerts était identique à celui déposé pour 1992, à l'exception d'une demande de hausse des redevances minimums à 60,78 \$ et 30,39 \$ respectivement. La CAMP redéposa son opposition.

Le 14 avril 1993, une conférence préparatoire fut tenue dans le but de discuter du calendrier des audiences. On fit mention d'une entente entre la CAMP et la SOCAN; *Canada's Wonderland* annonça son intention de se conformer aux dispositions de cette entente.

Le 9 août 1993, la SOCAN déposa l'entente qui prenait effet le 20 novembre 1992; elle traitait des concerts de musique populaire, des concerts de musique classique exécutés par des orchestres, mais non du tarif applicable aux autres concerts de musique classique.

Le projet de tarif concerts de la SOCAN pour 1994 reflète les dispositions de l'entente SOCAN/CAMP. Le taux suggéré est de 2,2 pour cent pour tous les concerts, sans réduction de prix pour l'usage d'œuvres faisant partie du domaine public dans les concerts de musique classique. Les redevances minimums proposées sont celles de 1992, soit 60 \$ et 30 \$. *Live Entertainment*, l'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA) et M. Patrick Cardy, professeur de musique, déposèrent des oppositions.

Durant toute cette période, la SPACQ manifesta continuellement son intérêt à l'égard du tarif concerts. Suite à certaines rumeurs concernant le contenu d'une éventuelle entente SOCAN/CAMP, elle écrit à la SOCAN et à la Commission pour exprimer ses préoccupations. Après avoir reçu la lettre de la Commission du 3 septembre 1993 et copie de l'entente, elle demanda de participer à part entière aux audiences portant sur les concerts de musique populaire. La Commission fit droit à cette demande. Elle conclut que la SPACQ offrirait un point de vue que ni la SOCAN, ni la CAMP ne pourraient ou ne voudraient exposer, ce qui pourrait aider la Commission à remplir son mandat de protection de l'intérêt public.

A pre-hearing conference into the matter was held on February 2, 1994. Hearings were held from April 25 to April 28, 1994.

4. *The Participants' Positions*

The objections, requests for interventions and comments received over the last three years with respect to the concert tariff are too numerous to list here. However, a brief description of the participants to the proceedings and of the positions they took is useful.

SOCAN's final position on the 1992 and 1993 tariffs is unclear. It seems to imply that since the events in question are now long past, there is no need for a tariff. For 1994 it wants the proposed tariffs to be approved as filed.

For its part, CAMP asks that the certified tariffs for 1992, 1993 and 1994 conform to the terms of the SOCAN/CAMP agreement, resulting in the following:

- ! the certified tariff for 1992 would be the same as in 1991. However, SOCAN and the members of the Association of Canadian Orchestras (ACO) would abide by their 1983 agreement.
- ! for 1993, the tariff formula for popular music concerts would reflect SOCAN's proposed tariff for that year, but the rate would be set at 2.1 per cent. A separate tariff for orchestras performing classical music would be set. Its structure, with slightly lower rates, would be similar to the one filed by SOCAN in its proposed tariff for 1994.
- ! for 1994, the tariff formula for popular music concerts would remain the same, but the rate would be raised to 2.2 per cent. The rates set out in the orchestra tariff would be raised, and two categories added for orchestras whose budgets are greater than \$5 million.

The SOCAN/CAMP agreement reflects the minimum fees proposed by SOCAN; however, CAMP took no position on them. CAMP also made no submissions on SOCAN's proposed "per event" tariff for classical music.

SPACQ has some 250 authors and composers from Quebec as members, but speaks mostly for the one hundred or so who are the most active in the area. Virtually all of its members are members of SOCAN.¹⁰ Mr. Luc Plamondon, a renowned song writer, has been president of SPACQ since its foundation in 1981.

Un conférence préparatoire eut lieu le 2 février 1994. Des audiences suivirent du 25 au 28 avril 1994.

4. *Les points de vue des participants*

Les oppositions, demandes d'intervention et commentaires portant sur le tarif concerts que la Commission a reçus au cours des trois dernières années sont trop nombreux pour les énumérer ici. Il y a lieu toutefois d'offrir une courte description des participants à la présente affaire et des positions qu'ils ont adoptées.

On ne sait trop ce que la SOCAN désire obtenir pour 1992 et 1993. Elle semble intimer que, vu l'écoulement du temps, il n'est pas nécessaire de certifier un tarif pour ces deux années. Pour 1994, elle demande que les projets soient approuvés tels que déposés.

La CAMP demande quant à elle que les tarifs pour 1992, 1993 et 1994 reflètent les dispositions de l'entente SOCAN/CAMP :

- ! le tarif certifié pour 1992 serait le même qu'en 1991. La SOCAN et les membres de l'Association canadienne des orchestres (ACO) se conformeraient à l'entente de 1983.
- ! en 1993, la formule tarifaire pour les concerts de musique populaire reprendrait celle déposée par la SOCAN pour cette année, mais au taux de 2,1 pour cent. Un tarif distinct pour les orchestres exécutant de la musique classique serait établi. Sa structure se rapprocherait de celle que la SOCAN propose pour 1994, mais les taux seraient légèrement plus bas.
- ! en 1994, la formule tarifaire pour les concerts de musique populaire resterait la même, le taux passant à 2,2 pour cent. Les taux applicables aux orchestres seraient relevés, et deux catégories supplémentaires viseraient les orchestres dont le budget dépasse 5 millions de dollars.

L'entente SOCAN/CAMP entérine les redevances minimums proposées par la SOCAN; la CAMP n'a toutefois pas exprimé de point de vue à cet égard. La CAMP s'est aussi abstenue de débattre du projet de tarif «par événement» pour les concerts de musique classique.

La SPACQ compte parmi ses membres quelque 250 auteurs et compositeurs québécois, mais représente avant tout la centaine d'entre eux «qui font la chanson active». Ils sont pratiquement tous membres de la SOCAN.¹⁰ M. Luc Plamondon, auteur de renom, en est le président depuis sa fondation en 1981. Elle s'est

Royalties for concerts, which SPACQ has always considered too low, have been one of its major preoccupations since its inception. It asks that the Board ignore the SOCAN/CAMP agreement and requests that the rate for popular music concerts be set at 5 per cent, with a minimum of \$60, as was proposed by SOCAN two years ago. While it initially expressed the intention of directing its efforts only at the 1994 tariff, its arguments address the whole period under consideration.

CAPACOA represents concert presenting organizations located mostly in small communities and serving mainly English-speaking audiences.¹¹ It asks that the minimum fee be \$25 for all concerts. It also asks that the Board adopt a presenter tariff for classical music, structured along the lines of the orchestra tariff, with fees varying from \$25 to \$220 per concert, depending on the potential box office gross.

Live Entertainment is the only North American publicly traded commercial entertainment presenter. It produces a number of musicals and operates the North York Performing Arts Centre. It asks that the rate for classical music concerts be kept at 0.5 per cent, that a lower rate of 0.3 per cent be set for events in which SOCAN's repertoire is used for less than one-third of the program and that tariff 14 (Performance of an Individual Work) be abolished as a result.

Dr. Cardy, Chair of the Carleton University Committee on Cultural Activities, first identified himself as a user. However, it soon became clear that his interest in the proceedings derived from being a composer and former President of the Canadian League of Composers. He joins SPACQ in stating that the rates for concerts set out in the SOCAN/CAMP agreement are too low, and that 5 per cent would be more appropriate. Nevertheless, he is willing to accept the rate of 2.2 per cent proposed by SOCAN for 1994, for the per event tariff for classical music, as a first step towards 5 per cent. He asks, however, that the rate apply to the greater of the box office receipts or the production costs. Dr. Cardy also asks that the rates set out in the orchestra tariff be raised by approximately 20 per cent. Finally, while he agrees with an annual licence for concert series, based on either potential box office gross (as with CAPACOA) or the series' annual budget (as with

toujours beaucoup préoccupée des droits payables pour les concerts, qu'elle considère trop bas. Elle demande que la Commission fasse fi de l'entente SOCAN/CAMP et donne plutôt suite aux propositions de la SOCAN d'il y a deux ans en haussant à 5 pour cent le taux pour les concerts de musique populaire et en établissant la redevance minimum à 60 \$. Elle a d'abord exprimé l'intention de s'attaquer uniquement à l'année 1994. Toutefois, son argumentation vise l'ensemble de la période sur laquelle la Commission est appelée à se prononcer.

La CAPACOA agit pour les organisations qui présentent des concerts, principalement dans les petites communautés et pour des clientèles de langue anglaise.¹¹ Elle demande que la redevance minimum soit fixée à 25 \$ pour tous les concerts. Elle voudrait par ailleurs que la Commission adopte un tarif visant les organisations présentant des concerts de musique classique. Sa structure ressemblerait à celle du tarif pour les orchestres, mais les redevances varieraient entre 25 \$ et 220 \$ par concert, et seraient fonction de la recette potentielle de l'événement.

Live Entertainment est la seule société commerciale de présentation de spectacles en Amérique du Nord dont les actions soient cotées en bourse. Elle produit plusieurs comédies musicales et exploite le *North York Performing Arts Centre*. Elle demande que le taux pour les concerts de musique classique soit maintenu à son niveau de 0,5 pour cent, que les spectacles durant lesquels le répertoire de la SOCAN représente moins du tiers de la musique exécutée soient assujettis à un taux de 0,3 pour cent et que le tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières) soit abrogé.

Au tout début, M. Cardy, président du comité des activités culturelles de l'Université Carleton, s'est présenté comme usager de musique. Toutefois, c'est clairement à titre de compositeur et d'ancien président de la Ligue canadienne des compositeurs qu'il s'est exprimé. Il s'entend avec la SPACQ pour dire que les taux suggérés dans l'entente SOCAN/CAMP sont trop bas et qu'un taux de 5 pour cent conviendrait davantage. Il se dit prêt néanmoins à accepter le taux de 2,2 pour cent proposé par la SOCAN pour 1994, pour le tarif «par événement» visant les concerts de musique classique, pour autant qu'il s'agisse d'un premier pas menant à un tarif de 5 pour cent. Par contre, il demande que le taux soit appliqué au montant le plus élevé des recettes au guichet ou des coûts de production. Il demande aussi que les prix applicables aux orchestres soient relevés d'environ 20 pour cent. Enfin, tout en disant d'accord avec l'établissement d'une licence annuelle pour les séries de concerts, fondée soit sur la

orchestras), he asks that the fee for this licence be set at a much higher level.

B. GENERAL AND LEGAL ISSUES

Four matters ought to be dealt with at the outset. They are the proper parties in these proceedings, the status of the SOCAN/CAMP agreement, the possibility of adopting tariffs higher than in SOCAN's proposals and the need to set tariffs for 1992 and 1993.

1. *Parties to the Proceedings*

CAMP and CAPACOA ask that the Board ignore the complaints of SPACQ and Dr. Cardy, who, they argue, should be required to live by the agreement signed by the society in their names. They maintain that disgruntled SOCAN members should not be allowed to use Board hearings for battles better fought internally within SOCAN.

These arguments are irrelevant. The Board does not wish to get involved in the internal management of SOCAN. The issue is whether SPACQ and Dr. Cardy are able to help the Board "to consider in the public interest, proposed royalties, objections and any replies to those, and to certify approved royalties..."¹² The Board has already indicated its willingness to hear them.

2. *The SOCAN/CAMP Agreement*

Two questions were raised about the SOCAN/CAMP agreement. They concern the importance that ought to be given to it and the representative character of CAMP.

a. *The Status of the Agreement*

SPACQ is correct in stating that the agreement does not bind the Board. All copyright administration regimes set out in the Act contain a safety valve to ensure that the public interest is served. Even agreements that remove the Board's jurisdiction can be examined by the Board if the Director of Investigation and Research, appointed under the *Competition Act*, so asks.

recette potentielle (comme le propose la CAPACOA) soit sur le budget de fonctionnement (comme c'est le cas pour les orchestres), il demande que le prix de cette licence soit fixé à un niveau beaucoup plus élevé que celui proposé par la CAPACOA.

B. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET JURIDIQUE

Il y a lieu de disposer d'abord de quatre questions. Elles portent sur l'identité de ceux qui devraient pouvoir participer à la présente affaire, le poids de l'entente SOCAN/CAMP, la possibilité de certifier des tarifs plus élevés que ceux que la SOCAN a proposés et le besoin d'établir ou non des tarifs pour 1992 et 1993.

1. *Les parties à la présente affaire*

La CAMP et la CAPACOA demandent que la Commission ignore les récriminations de la SPACQ et de M. Cardy. Elles prétendent qu'il faudrait les obliger à s'en tenir à l'entente signée par la société en leurs noms. Selon elles, il ne faut pas que des membres désabusés de la SOCAN puissent se servir de la Commission pour débattre de questions relevant avant tout des mécanismes internes de la SOCAN.

Ces arguments ne sont pas pertinents. La Commission n'entend pas s'ingérer dans la gestion interne de la SOCAN. La question est de savoir si la SPACQ et M. Cardy sont en mesure d'aider la Commission [TRADUCTION] «à examiner, dans l'intérêt public, les projets de tarif, oppositions et répliques à celle-ci, et à certifier les redevances...»¹² La Commission a déjà indiqué qu'elle désirait les entendre.

2. *L'entente SOCAN/CAMP*

Deux questions ont été soulevées relativement à l'entente SOCAN/CAMP. Elles portent sur le poids qu'il y a lieu de lui accorder et sur la représentativité de la CAMP.

a. *Le poids de l'entente*

La SPACQ a raison de dire que l'entente ne lie pas la Commission. Tous les régimes de gestion collective du droit d'auteur prévus par la Loi prévoient des mécanismes de protection de l'intérêt public. Même les ententes qui dessaisissent la Commission peuvent être révisées par celle-ci sur demande du Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

SPACQ went further and argued that the agreement cannot constitute a legally binding contract between the parties. Fortunately, it is not necessary for the Board to determine this question in order to render its decision.

Irrespective of its legal status, the agreement represents a meeting of minds; this is a factor, among others, that the Board ought to take into account in setting what it considers to be a fair tariff. On the other hand, the agreement is not determining. The role of the Board is not to examine, enforce or ratify bargains between parties; it is to set fees in the public interest. The Board's decisions ``so far as they affect private rights are to be made in the public interest''¹³

Public interest warrants a policy that favours negotiations between SOCAN and potential users. Proceedings before the Board can be costly and create uncertainty. Agreements foster a climate of cordiality. Even SPACQ agrees with this.

Public interest also suggests that the Board not approve tariffs blindly simply because they reflect agreements reached with some users, however important they might be. In the end, it boils down to the Board having to set rates that are fair and equitable under the circumstances, one of which is the fact that a tariff proposed by SOCAN may be the result of an agreement.

b. The Representative Character of CAMP

Those whom CAMP says it represents are important participants in the concert industry. The various corporations and institutions named in the document filed with the Board as members of CAMP represent a significant share of licensed popular music concerts and of royalties paid to SOCAN in Canada.

These numbers also are important, though lower, in Quebec. However, the evidence of Mr. Plamondon, as well as that of Messrs. Vinet and L'Espérance, two of Quebec's most important concert producers, clearly established that CAMP's membership does not represent the francophone concert market of Quebec.¹⁴

La SPACQ a aussi soutenu que l'entente ne saurait lier les parties. Fort heureusement, il n'est pas nécessaire de trancher cette question avant d'en arriver à une décision.

Peu importe son statut juridique, l'entente représente un consensus. Il s'agit là d'un facteur parmi d'autres dont la Commission devrait tenir compte dans l'établissement de ce qu'elle croit être un tarif équitable. L'entente n'est toutefois pas déterminante. La fonction première de la Commission n'est pas de scruter, faire respecter ou ratifier les ententes intervenues entre des parties, mais bien d'établir des prix dans l'intérêt public. Les décisions de la Commission, [TRADUCTION] «pour autant qu'elles touchent les droits des particuliers, doivent être prises dans l'intérêt public».¹³

Il est dans l'intérêt public de favoriser les négociations entre la SOCAN et les utilisateurs éventuels. Procéder devant la Commission peut être coûteux et créer de l'incertitude. Les accords favorisent la bonne entente. Même la SPACQ s'entend là-dessus.

L'intérêt public exige par ailleurs que la Commission ne certifie pas aveuglément des tarifs au seul motif qu'ils reprennent les termes d'ententes intervenues avec certains usagers, si importants soient-ils. En fin de compte, il revient toujours à la Commission d'établir des taux justes et équitables compte tenu de l'ensemble des circonstances, y compris le fait qu'un projet de tarif déposé par la SOCAN puisse faire suite à une entente.

b. La représentativité de la CAMP

Ceux que la CAMP dit représenter sont des participants de premier plan dans l'industrie des concerts. Les sociétés et institutions dont les noms apparaissent en tant que membres de la CAMP dans le document déposé auprès de la Commission représentent une part importante des concerts de musique populaire et des redevances versées à la SOCAN au Canada.

Au Québec, les chiffres sont inférieurs, mais n'en demeurent pas moins importants. Toutefois, le témoignage de M. Plamondon, tout comme ceux de Messieurs Vinet et L'Espérance, deux des plus importants producteurs de concerts au Québec, établissent clairement que les membres

On the other hand, the record is unclear as to the extent to which each corporation or institution participated in, or was informed of, the process leading to the SOCAN/CAMP agreement. CAMP operated through a steering committee of a half dozen or so persons coming from groups of users interested in the various tariffs covered in the agreement. Half of them probably had some interest in some aspect or other of the concert tariff; Mr. William Ballard, principal of Concert Productions International, assumed the lead role for CAMP with regard to popular music concerts. Counsel for CAMP stated that he did not know whether members of that committee had conversations with the other principal users. The agreement was signed by Mr. Rock, general manager, for SOCAN, and only by Mr. Ballard for CAMP. The agreement provided for its execution by the ACO as well as by a number of prominent anglophone producers. The Board never obtained confirmation that it had been so executed.

The representative character of participants can be a factor in setting a tariff. However, the fairness of their proposals and quality of their arguments are paramount. Thus, the participation of a single person was sufficient to convince the Board in 1990 to bring down the minimum fee for concerts to its current level.

3. *The Board's Ability to Set Tariffs Higher Than Those in SOCAN's Proposals*

The Copyright Appeal Board was asked at least once to set tariffs higher than the proposals published in the *Canada Gazette*. It decided that it could do so, but only if notice was given to prospective users. It expressed the view that this would probably prove impracticable unless all users were before it, such as with a single user tariff.

de la CAMP ne représentent pas l'industrie des concerts francophones au Québec.¹⁴

Par ailleurs, le dossier de la présente affaire n'établit pas clairement dans quelle mesure chaque société ou institution a participé au processus menant à la conclusion de l'entente SOCAN/CAMP ou en a été informée. C'est un comité d'organisation, composé d'environ une demi-douzaine de personnes provenant des divers groupes d'utilisateurs intéressés par les tarifs visés dans l'entente, qui dirigeait la CAMP. La moitié de ces personnes étaient probablement intéressées au tarif concerts. M. William Ballard, qui contrôle *Concert Productions International*, a été l'âme dirigeante de la CAMP en ce qui concerne les concerts de musique populaire. L'avocat de la CAMP a dit ne pas savoir dans quelle mesure les membres du comité avaient communiqué avec les autres utilisateurs principaux. L'entente fut signée par M. Rock, directeur général, pour la SOCAN, et par M. Ballard pour la CAMP. Bien qu'elle prévoie l'adhésion de l'ACO et de certains producteurs anglophones de premier plan, la Commission n'a jamais reçu de confirmation à cet effet.

Il y a parfois lieu de tenir compte de la représentativité d'un participant dans l'établissement d'un tarif. Le caractère équitable de ce qu'il propose et la qualité de son argumentation sont toutefois déterminants. C'est pour ce motif que la participation d'une seule personne a suffi à convaincre la Commission en 1990 de ramener la redevance minimum pour les concerts à son niveau actuel.

3. *Le pouvoir de la Commission de fixer des tarifs plus élevés que ceux demandés par la SOCAN*

La Commission d'appel du droit d'auteur a dû, à au moins une reprise, trancher une demande visant à établir des tarifs plus élevés que les projets qui avaient été publiés dans la *Gazette du Canada*. Elle décida qu'elle pourrait le faire, mais uniquement après avoir donné aux usagers éventuels un avis suffisant. Elle constata que cela pourrait s'avérer impossible à moins que tous les usagers soient déjà devant la Commission, comme c'est le cas d'un tarif visant un seul usager.

This Board also is of the view that it can certify tariffs going beyond the rates in the statements of proposed royalties that are filed with it. Two reasons support this conclusion.

First, it is already established that the Board can make important changes to the tariff formula.¹⁵ When such changes are made, it is almost inevitable that some users will be worse off under the certified tariff than they would have been under the proposal.

Second, if SOCAN's proposals impose an absolute ceiling on the level of certified tariffs, then users can always ask for a lower fee, but other interested parties can never ask for a correction where an increase is needed. The Board, in raising its own objections, as the Act allows it to do, would be limited in the same manner. In the Board's view, this would not be congruent with its mandate to act in the public interest (as opposed to only protecting the interests of potential users). The Board's ability to modify the tariff formula has to cut both ways.

The issue then is one of fairness. Potential users are entitled to receive notice of the issues to be raised during the proceedings. As a result, going beyond SOCAN's proposals may sometimes prove a practical impossibility.

4. *The Need to Set Tariffs in 1992 and 1993*

SOCAN argues that the issue of the appropriate concert tariffs for 1992 and 1993 is moot. It even implies that tariffs for these years need not be approved: licences were purchased and transactions are closed.

This position is legally unsound. The licence fees for some events may yet have to be paid. Furthermore, in the absence of a certified tariff, users could very well ask for a refund; SOCAN would have no legal basis for keeping their money. It is therefore necessary to set a tariff for those two years. The parties concerned may choose not to seek any adjustments that arise from certified tariffs; that is an altogether different matter.

Cette Commission croit elle aussi qu'elle est en mesure d'approuver des tarifs plus élevés que ceux qui ont été déposés. Elle retient deux arguments au soutien de cette prétention.

Premièrement, il est clair que la Commission peut apporter des changements importants à la formule tarifaire.¹⁵ Il est presque inévitable qu'à la suite de telles modifications, certains utilisateurs aient à payer plus cher en vertu du tarif certifié que ce qu'ils auraient eu à payer selon les termes de la proposition de la SOCAN.

Deuxièmement, si les propositions de la SOCAN imposaient une limite absolue, l'utilisateur pourrait toujours demander une réduction, mais les autres intéressés ne pourraient jamais chercher à obtenir un correctif là où le prix est trop bas. La Commission elle-même, dans l'exercice de son pouvoir de soulever des oppositions, serait confrontée à la même limite. La Commission croit qu'une telle contrainte irait à l'encontre de son mandat d'intérêt public (qui va au-delà de la protection des intérêts des seuls utilisateurs éventuels). Le pouvoir de modification de la formule tarifaire ne saurait s'exercer que dans un sens.

On en revient donc aux exigences d'une procédure équitable. Les usagers éventuels ont droit de connaître les questions susceptibles d'être soulevées en cours d'examen des tarifs. Il sera donc parfois impossible, en pratique, d'aller au-delà de ce que la SOCAN demande.

4. *Le besoin de certifier des tarifs pour 1992 et 1993*

La SOCAN soutient que la question de tarifs concerts appropriés pour 1992 et 1993 ne se pose plus. Elle ajoute même qu'il n'est pas nécessaire d'adopter des tarifs pour ces années : les licences ont été émises et les livres comptables sont fermés.

Cette façon de penser est non-fondée en droit. Il se peut que les redevances payables à l'égard de certains spectacles soient encore dues. En outre, sans tarif certifié, les utilisateurs qui ont déjà payé pourraient fort bien demander qu'on les rembourse. La SOCAN n'aurait aucun fondement juridique lui permettant de conserver ces sommes d'argent. Par conséquent, il faut fixer un tarif pour ces deux années. Les intéressés pourront décider de ne pas procéder aux ajustements pouvant résulter de différences entre les versements effectués et les tarifs certifiés; cela ne change rien à la question.

C. POPULAR MUSIC CONCERTS

In this part, the evidence presented by the parties is reviewed, starting with SOCAN and CAMP and ending with SPACQ. Arguments put forward by CAMP as to the nature of the evidence required for an increase in the rate are examined. Finally, the Board's conclusions are expressed and a rate is set for the relevant period.

1. *The Evidence Presented by SOCAN and by CAMP*

As could be expected, the existence of the SOCAN/CAMP agreement strongly influenced the attitude of SOCAN and CAMP during these proceedings. In many respects, the agreement constituted the only supporting evidence for SOCAN's proposals. Little else was offered to support the rates themselves. The Board found this part of the proceedings particularly frustrating.

The record reveals that in 1992, the popular music concert tariff generated \$2.4 million.¹⁶ Fifty-five per cent of concerts paid the minimum fee; 35 per cent of those¹⁷ would be affected by the adoption of a percentage of production costs formula. No information was provided, however, as to the impact of this new formula on the producers of these concerts and on SOCAN's income.

SOCAN still views 5 per cent as a fair rate. It considers that rates of 2.1 to 2.5 per cent undervalue music in concerts. Mr. Rock admitted that "the opposition of the members from Quebec may not have been fully appreciated" by the directors. Nevertheless, it asks that the Board adopt the rates set out in the agreement. Mr. Rock explained how the Board of Directors of SOCAN came to approve the agreement, which they saw as being in "SOCAN's best interest, taking all factors into account on that day". These factors were identified as a desire to minimize opposition to Bill C-88,¹⁸ a wish to concentrate efforts before the Board on files that were perceived as having a higher priority and a fear that a hearing before the Board might result in obtaining no rate increase at all. These factors may well explain why the agreement was approved, but they are of little use to the Board in setting fair and reasonable rates for concerts.

C. LES CONCERTS DE MUSIQUE POPULAIRE

Dans cette partie, la Commission examine d'abord la preuve soumise par la SOCAN et la CAMP, puis analyse celle de la SPACQ. L'argumentation de la CAMP quant à la nature de la preuve requise pour justifier une augmentation des taux est ensuite examinée. Enfin, les conclusions de la Commission sont articulées et le taux est fixé pour la période pertinente.

1. *La preuve soumise par la SOCAN et par la CAMP*

Comme on pouvait s'y attendre, l'existence d'une entente entre la SOCAN et la CAMP a fortement influencé leur comportement durant la présente affaire. À plusieurs égards, l'entente constitue la seule preuve offerte au soutien des propositions de la SOCAN. On a versé bien peu de choses au dossier pour appuyer les taux proposés. La Commission a trouvé cette partie de l'audience particulièrement frustrante.

Le dossier révèle qu'en 1992, on a versé 2,4 millions de dollars en redevances pour les concerts de musique populaire.¹⁶ Pour 55 pour cent des concerts, on versait la redevance minimum; 35 pour cent de ceux-ci¹⁷ seraient touchés par l'adoption d'un tarif applicable aux coûts de production. Aucune information n'a toutefois été fournie concernant l'impact de cette nouvelle formule sur les producteurs de ces concerts ou sur les revenus de la SOCAN.

La SOCAN soutient toujours qu'un taux de 5 pour cent est équitable. Elle croit que des taux de 2,1 à 2,5 pour cent ne représentent pas la pleine valeur de la musique dans les concerts. M. Rock a admis que les membres du conseil d'administration de la SOCAN [TRADUCTION] «avaient peut-être sous-estimé l'ampleur de l'opposition des membres du Québec». La SOCAN demande néanmoins que la Commission s'en tienne aux taux fixés dans l'entente. M. Rock a expliqué comment le conseil d'administration de la SOCAN en était venu à ratifier cette entente, que le conseil croit être [TRADUCTION] «dans l'intérêt de la SOCAN, compte tenu de l'ensemble des facteurs qu'ils avaient à l'esprit à ce moment-là». Il a énuméré ces facteurs comme étant le désir de minimiser l'opposition au projet de loi C-88,¹⁸ celui de concentrer ses efforts devant la Commission sur des dossiers perçus comme étant plus importants et la crainte qu'une audience mène au maintien des taux de 1991. Ces facteurs expliquent sans doute pourquoi l'entente a été ratifiée; ils n'aident cependant en rien la Commission dans sa tâche d'établir des droits justes et équitables pour les concerts.

CAMP provided no evidence other than their answers to the Board's questions of September 3, 1993, nor did they provide the Board with any explanations as to how they were able to convince SOCAN to sign that agreement. Their case consisted entirely of a critique of the positions taken by other parties.

As to the rates to be approved, CAMP maintains that, given SOCAN's situation as a monopoly and the costs of and uncertainty associated with objecting to a tariff, the agreement likely reflects the highest reasonable tariff levels possible. The Board disagrees with this line of argument. The Board's position on SOCAN's ability to exercise monopoly power has been stated time and again. Furthermore, given the time it took for the parties to reach this agreement, it is not unreasonable to think that the parties would have minimized their costs by coming to the Board earlier.

This leaves us with the evidence of SPACQ, the only party to have put a positive case in favour of higher tariffs for popular music concerts.

2. *SPACQ's Evidence*

The object of the evidence offered by SPACQ was to establish that rates between 2 and 2.5 per cent grossly undervalue the contribution of authors and composers, who supply concerts with their raw material. Witnesses testifying for SPACQ were Mr. Plamondon, three other Quebec song writers (Ms. Geneviève Lapointe, Ms. Francine Raymond and Mr. Richard Séguin), two Quebec concert producers (Messrs. Robert Vinet and Jean-Claude L'Espérance) and a consultant in communications, Mr. Richard Paradis. All of them asked that the contribution of authors and composers receive full and fair recognition.

Mr. Plamondon offered his view of the circumstances that led to SOCAN filing a proposed concert tariff of 5 per cent for 1992. He stated that this filing had the unconditional support of Quebec authors and composers, who had long been calling for such an increase. He called the SOCAN/CAMP agreement deplorable and a giveaway. He stated that members of SPACQ had in no way been consulted about the agreement. He viewed that agreement as encroaching upon the rights of authors and composers in Quebec as well as in the rest of Canada, and offered this as the reason why SPACQ was asking the Board to disregard that agreement. He stated that he could not understand why SOCAN had withdrawn its request for a rate of 5 per

La CAMP n'a présenté aucune preuve, hormis ses réponses aux questions de la Commission du 3 septembre 1993. Elle n'a pas non plus fourni d'explications sur la façon dont elle s'y est prise pour convaincre la SOCAN de parapher l'entente. Elle s'est contentée de critiquer les positions mises de l'avant par les autres participants.

En ce qui concerne les taux à être fixés, la CAMP soutient que, comme la SOCAN détient un monopole, et compte tenu des coûts et de l'incertitude qu'entraîne l'examen d'une opposition à un tarif, l'entente reflète les taux raisonnables les plus élevés. La Commission ne partage pas ce point de vue. Elle s'est exprimée à maintes reprises sur la capacité de la SOCAN de se comporter en monopoleur. Qui plus est, compte tenu du temps que les parties ont mis à conclure l'entente, il est possible qu'elles auraient réduit leurs coûts en laissant la Commission trancher plus tôt.

Il reste donc la preuve de la SPACQ, le seul participant ayant fourni une argumentation étayée en faveur d'une hausse des tarifs pour les concerts de musique populaire.

2. *La preuve de la SPACQ*

La preuve déposée par la SPACQ visait à établir que des taux variant entre 2 et 2,5 pour cent sous-évaluent considérablement la contribution des auteurs et compositeurs qui fournissent aux concerts leur matière première. Ont témoigné pour la SPACQ, M. Plamondon, trois autres auteurs ou compositeurs québécois (M^{me} Geneviève Lapointe, M^{me} Francine Raymond et M. Richard Séguin), deux producteurs de concerts québécois (Messieurs Robert Vinet et Jean-Claude L'Espérance) et un expert-conseil en communications, M. Richard Paradis. Tous ont demandé à ce que la contribution des auteurs et des compositeurs soit pleinement reconnue.

M. Plamondon a exposé son point de vue sur les circonstances ayant mené la SOCAN à proposer un taux de 5 pour cent pour 1992. Il affirme que cette proposition avait le soutien inconditionnel des auteurs et compositeurs québécois, qui demandaient depuis longtemps une telle augmentation. Il déplore l'entente SOCAN/CAMP, qu'il qualifie de négociation à rabais. Il affirme que les membres de la SPACQ n'ont aucunement été consultés au sujet de l'entente. Il estime que les auteurs et compositeurs du Québec et du reste du Canada sont lésés dans leurs droits par cette entente, et c'est pour cette raison que la SPACQ demande à la Commission de ne pas y donner suite. Il dit ne pas comprendre pourquoi la SOCAN a décidé de retirer sa

cent, when the Board appeared to be favourably disposed to hear it.

While recognizing that the size of the Quebec market was a factor in the amount of royalties that SPACQ members could reasonably expect from the concert tariff, Mr. Plamondon and his colleagues complained that the current rate had produced only derisory income for them. They also stated that an increase in the rate would encourage creation of songs.

Messrs. Vinet and L'Espérance testified that, whether at 2 or 5 per cent, copyright royalties are so small when compared to other production inputs that they are not a major consideration in the decision to produce a popular music concert. Mr. Vinet even added [TRANSLATION] ``copyright royalties are not an important expenditure overall and royalties at 5 or even 6 per cent would be wholly acceptable to us as producers".¹⁹ This testimony went unchallenged.²⁰

SPACQ also compared the rate for concerts with several other prices. It first asked the Board to have regard to the fact that concert tariffs in effect in other countries are higher than those in Canada. According to Mr. Paradis (who obtained his information from the French music performing rights society, SACEM) European rates vary between a low of 3 per cent in England, to highs of 8.8 per cent in France and 10 per cent in Italy and Portugal. Mr. Plamondon, who receives substantial royalties from France, confirmed that the French tariff was 8.8 per cent; he also stated that European rates went as high as 12 per cent in Switzerland. Mr. Paradis offered no evidence, however, on the rates applied south of the border, stating simply that SPACQ had not asked for them.

Mr. Paradis made reference to the level of grand rights for musicals, which vary between 10 per cent and 15 per cent in Canada and elsewhere. He compared the expenses incurred by concert goers to attend a concert with the cost of copyright. He suggested that the proposed increase to 5 per cent would likely have no impact on ticket purchasing decisions. He admitted however that he had no reliable study on price elasticity to support his conclusion.

demande initiale de 5 pour cent alors que la Commission semblait favorablement disposée à l'entendre.

M. Plamondon et ses collègues ont reconnu volontiers que la taille du marché québécois influence le montant des redevances que les membres de la SPACQ peuvent recevoir des tarifs concerts. Ils n'en ont pas moins affirmé que le taux actuel leur apporte un revenu dérisoire, et ont soutenu qu'une augmentation de ce taux encouragerait la création de chansons.

Messieurs Vinet et L'Espérance ont affirmé que le montant des droits d'auteur, qu'il s'agisse de 2 ou 5 pour cent, est si peu élevé par rapport aux autres coûts de production, qu'il n'entre pas en ligne de compte dans la décision de présenter un concert de musique populaire. M. Vinet a même ajouté «que les droits d'auteur ne représentent pas une dépense importante dans l'ensemble de nos budgets et qu'à 5 pour cent ou 6 pour cent, ça serait très acceptable pour nous en tant que producteurs». ¹⁹ Ces témoignages sont restés non contredits²⁰.

La SPACQ a aussi comparé le tarif concerts à plusieurs autres prix. Elle a d'abord demandé à la Commission de tenir compte du fait que les tarifs équivalents sont plus élevés dans d'autres pays. Se fondant sur des renseignements obtenus de la société française d'exécution publique de la musique, la SACEM, M. Paradis affirme que les taux se situent entre 3 pour cent en Angleterre et 10 pour cent en Italie et au Portugal. M. Plamondon, qui reçoit une part importante de ses droits du marché français, a confirmé le témoignage de M. Paradis voulant que le tarif français soit de 8,8 pour cent. Il a ajouté que les taux européens atteignent 12 pour cent en Suisse. M. Paradis n'avait toutefois pas de renseignements sur les taux américains. Il a simplement dit que la SPACQ ne lui avait pas demandé de les obtenir.

M. Paradis a fait référence aux grands droits pour les comédies musicales, dont les taux varient entre 10 et 15 pour cent au Canada et ailleurs. Il a comparé les dépenses faites par les personnes qui assistent à un concert au coût des droits d'auteur. Il a émis l'opinion qu'une augmentation du taux à 5 pour cent n'aurait probablement pas d'impact sur la décision des consommateurs d'acheter un billet de spectacle. Il a toutefois admis qu'il ne disposait d'aucune étude fiable sur l'élasticité du prix des billets pour soutenir ses prétentions.

Mr. Paradis also compared the concert tariff with the radio tariff, which is set at 3.2 per cent of a station's revenues. He observed that radio uses a mix of music and spoken word, while concerts are totally dependent on music. Logically, the rate for concerts should be higher. CAMP took exception to this comparison, arguing that Mr. Paradis conducted no analysis of any kind to determine the relative importance of music in drawing listeners to radio as opposed to concert goes to live performances.

The comparisons offered by SPACQ have been proposed to the Board in other contexts. They have also been used with respect to concerts in the past. They can be, as suggested by SPACQ, a "source of inspiration". They are not, however, all equally useful.

References to grand rights are of limited use: this is a distinct market whose structure is different from that of the concert industry. Having said this, the discrepancy in the rates could be, in itself, an indication that the rate for concerts ought to be higher. Concert rates in foreign countries can prove useful, but ought to be put in their historical and regulatory contexts. However, comparisons with the price of consumable goods used in producing a concert or purchased during the event are of little use.

The Board finds comparison with the radio tariff clearly apposite. No scientific analysis is required to find that the role of music is altogether different, and probably more important, in concerts than on radio, or that there is more music as a percentage of "air time" in a concert than on radio.²¹

3. *The Nature of the Evidence Required for the Board to Increase the Rate*

CAMP states that the evidence and argument put forward in these proceedings is similar to that offered in proceedings before the Copyright Appeal Board. It also argues that SPACQ should be required to "demonstrate either a structural change or else previously unavailable structural information or analysis in order to justify a change in the tariff rate".

M. Paradis a par ailleurs établi une comparaison entre le tarif concerts et celui qui s'applique à la radio commerciale, qui verse 3,2 pour cent des recettes. Il a formulé l'observation que la radio utilise une combinaison de musique et de contenu verbal, alors qu'un concert dépend entièrement de la musique. En toute logique, soutient-il, le taux pour les concerts devrait donc être plus élevé. La CAMP a mis en doute cette comparaison, soulignant que M. Paradis n'avait effectué aucune analyse permettant d'établir l'importance relative de la musique dans les décisions des auditeurs de radio et des spectateurs qui se rendent à un concert.

Les comparaisons mises de l'avant par la SPACQ ont déjà été utilisées dans d'autres contextes. On s'en est servi dans le passé dans le cadre de l'examen du tarif concerts. Certaines peuvent être, pour reprendre l'expression de la SPACQ, une «source d'inspiration». Cela étant dit, toutes ne sont pas aussi utiles.

Il faut se méfier des comparaisons avec les grands droits; il s'agit d'un marché distinct dont la structure est différente de celle de l'industrie des concerts. La différence entre les taux pourrait toutefois constituer en soi un indice que le tarif concerts devrait être plus élevé. Les taux en vigueur à l'étranger peuvent être utiles, pour autant qu'on connaisse le contexte historique et réglementaire dans lesquels ils ont évolué. Cependant, comparer les redevances versées au prix payé pour les biens servant d'intrants à un concert ou les biens consommés à cette occasion s'avère peu utile.

La Commission croit que la comparaison avec le tarif radio est fort pertinente. Point n'est besoin d'une analyse scientifique pour conclure que le rôle joué par la musique est nettement différent, et probablement plus important dans un concert qu'à la radio, ou pour établir qu'on utilise plus de musique en pourcentage du «temps d'antenne» dans un concert qu'à la radio.²¹

3. *La nature de la preuve requise pour augmenter les taux*

La CAMP déclare que la preuve et l'argumentation ne sont pas nouvelles par rapport à ce qui a déjà été présenté à la Commission d'appel du droit d'auteur. Elle soutient que la SPACQ devrait [TRADUCTION] «soit démontrer un changement structurel, soit fournir des renseignements ou de l'analyse de nature structurelle qui n'étaient pas disponibles jusque-là, pour justifier un changement dans les taux prévus par le tarif».

The first statement is correct; the second is not, for several reasons. First, were one to accept it, the Board would reject all the increases that are being proposed in these proceedings, including those to which CAMP has agreed. Second, the Board is not bound by its previous decisions. Absent any structural change, and subject to participants having an opportunity to comment on the possibility of such a "change of heart", the Board may simply decide that the conclusions reached in the past are not conducive to fair and equitable tariffs. Third, the Board has already stated that it "expects each participant to put forward its reasons for proposing or for objecting to the tariff²² rather than imposing an evidentiary burden on any one of them.

4. Conclusions

In certain respects, the record of these proceedings could have been more complete.

Thus, no detailed evidence was forthcoming on the financial situation of the concert industry. Producers from outside Quebec could have testified to explain why, contrary to their colleagues who appeared before the Board, they believe that a rate of 5 per cent would be too high.

Notwithstanding these limitations, the record as it stands supports a significant increase in the rate. Five per cent would be more in line with other rates the Board has approved. Nothing suggests that this would constitute an unreasonably high rate. Furthermore, the only two producers to testify stated clearly that they would consider a rate of 5 per cent fairer and that it would not affect the number of concerts they produce.

The Board unfortunately cannot go beyond the rate filed by SOCAN for 1994. The SOCAN/CAMP agreement led to SOCAN asking for a rate of 2.2 per cent for 1994. This rate was published in the *Canada Gazette*. Fairness to potential users is at issue. The Board does not accept the argument that no further notice was required for 1994 since the rate of 5 per cent had already been advertised for 1992 and 1993.

Two options are theoretically open to the Board. For 1994, it could set a rate of 5 per cent for members of CAMP and CAPACOA, and 2.2 per cent for the rest of the industry. It could also set a rate of 5 per cent for 1992 and 1993, and 2.2 per cent for 1994 for all concerned. These options are clearly unacceptable.

Le premier énoncé est juste; le second ne l'est pas, pour plusieurs raisons. Premièrement, l'accepter entraînerait le rejet de toutes les demandes d'augmentation déposées dans le cas présent, y compris celles avec lesquelles la CAMP est d'accord. Deuxièmement, la Commission n'est pas tenue à la règle du précédent. Elle peut, en l'absence de changements structurels et pourvu qu'elle offre aux participants l'occasion de faire valoir leurs points de vue, décider tout simplement que les conclusions passées ne sont pas garantes de tarifs justes et équitables pour l'avenir. Troisièmement, la Commission a déjà dit au sujet du fardeau de preuve qu'elle «s'attend à ce que chaque participant fasse valoir les motifs pour lesquels il soutient une formule tarifaire ou s'y oppose».²²

4. Conclusions

À certains égards, le dossier de la présente affaire aurait pu être plus complet.

Ainsi, on n'y retrouve pas de preuve détaillée sur la situation financière de l'industrie des concerts. Les producteurs de l'extérieur du Québec auraient pu venir expliquer pourquoi, contrairement à ceux qui sont venus témoigner, ils considèrent excessif un taux de 5 pour cent.

Nonobstant ces réserves, le dossier tel que constitué permet de conclure qu'une augmentation substantielle du tarif serait justifiée. Un tarif de 5 pour cent serait plus conforme aux autres tarifs que la Commission a approuvés. Rien ne permet de conclure qu'il s'agirait d'un taux trop élevé. En outre, les deux seuls producteurs appelés à témoigner ont affirmé sans hésitation qu'ils considèrent plus équitable un taux de 5 pour cent et que cela ne les amènerait pas à réduire le nombre de concerts qu'ils produisent.

Malheureusement, la Commission ne peut pas approuver des taux supérieurs à ceux que la SOCAN a déposés pour 1994. Suite à l'entente SOCAN/CAMP, la SOCAN a proposé un taux de 2,2 pour cent pour 1994. C'est ce taux qui fut publié dans la *Gazette du Canada*. Le traitement équitable des utilisateurs éventuels est en cause. La Commission rejette l'argument voulant que les avis donnés en 1992 et 1993 suffisent pour 1994.

En théorie, deux options s'offrent à la Commission. Pour l'année 1994, elle pourrait établir un taux de 5 pour cent pour les membres de la CAMP et de la

The rate will therefore be set at 2.2 per cent for the whole period. The Board hopes, however, that SOCAN will give due consideration to filing its proposed concert tariff for 1995 at a rate higher than that in the SOCAN/CAMP agreement. The Board is of the view that unless this course is followed, the interests of SOCAN's members will not be properly served.

D. FREE CONCERTS

In 1991, SOCAN argued that free concerts with large production costs should pay more than the minimum fee. At that time, the Board stated that raising that minimum fee was not the proper way of addressing the issue, and suggested that another formula, such as a tariff based on a percentage of production costs, might prove more appropriate.

SOCAN now asks that such a tariff be set for those events. The SOCAN/CAMP agreement reflects that formula. No one has objected to it.

The Board grants SOCAN's request. The unfairness of paying only \$20 (or even \$60) for music used during the Quebec Fête nationale or the Canada Day festivities is obvious. The formula put forward by SOCAN appears reasonable under the circumstances.

There may be merit in Dr. Cardy's suggestion that the rate be applied to the greater of box office receipts or production costs. However, the Board accepts SOCAN's argument that, for the time being, this may unduly complicate the administration of the tariff, and it may be better to wait and see whether the approach proposed by SOCAN creates inequities in practice.

E. MINIMUM FEES

The minimum fee was set at \$25 for each society in 1983, increasing progressively to \$33 in 1989. In 1990, the Board reduced it to \$10. In 1991, the Board rejected SOCAN's request to raise it to its 1989 level.

The evidence offered during these proceedings focused on the amounts generated by various levels of minimum fees. Thus, it appears that in 1992, approximately 11 per cent of concerts (excluding ACO and events paying the minimum

CAPACOA, et de 2,2 pour cent pour le reste de l'industrie. Elle pourrait aussi fixer pour tous un taux de 5 pour cent pour 1992 et 1993, et de 2,2 pour cent pour 1994. Ces options sont clairement inacceptables.

Par conséquent, le taux sera fixé à 2,2 pour cent pour toute la période sous examen. Cependant, la Commission exprime le vœu que la SOCAN songe sérieusement à déposer un projet de tarif concerts pour 1995 à un taux supérieur à celui que contient l'entente SOCAN/CAMP. La Commission estime qu'à défaut de ce faire, les intérêts des membres de la SOCAN seront mal servis.

D. LES CONCERTS GRATUITS

En 1991, la SOCAN affirmait que les concerts gratuits dont les coûts de production sont élevés devraient entraîner le paiement de redevances supérieures à la redevance minimum. La Commission décida alors que l'augmentation de cette redevance ne constituait pas la meilleure façon de régler cette question. Elle exprima l'opinion qu'une autre formule, tel un pourcentage des coûts de production, pourrait convenir davantage.

La SOCAN demande maintenant qu'un tel tarif soit adopté pour ces spectacles. L'entente SOCAN/CAMP reprend cette formule. Personne ne s'y est opposé.

La Commission fait droit à la demande de la SOCAN. Il est clairement injuste qu'on ne paye que 20 \$ (ou même 60 \$) pour la musique utilisée durant la Fête nationale du Québec ou les célébrations de la Fête du Canada. La formule proposée par la SOCAN semble raisonnable dans les circonstances.

La suggestion de M. Cardy d'appliquer le taux au montant le plus élevé des recettes au guichet ou des coûts de production n'est pas sans attrait. La Commission se rend toutefois à l'argument de la SOCAN; cela risquerait de compliquer inutilement l'administration du tarif et il vaut mieux voir si, en pratique, la formule mise de l'avant par la SOCAN crée des injustices.

E. LES REDEVANCES MINIMUMS

La redevance minimum fut établie à 25\$ pour chacune des sociétés en 1983, et augmenta peu à peu à 33 \$ en 1989. En 1990, la Commission la ramena à 10 \$. En 1991, la Commission rejeta la demande de la SOCAN visant à rétablir le taux de 1989.

La preuve versée au dossier de la présente affaire a porté avant tout sur les montants qui résulteraient de l'augmentation de la redevance minimum. Ainsi, il semble qu'en 1992, environ 11 pour cent des concerts (exception faite des

fee) paid royalties of between \$21 and \$30, and 38 per cent paid between \$21 and \$60.²³ SOCAN estimates that by raising the minimum from \$20 to \$60, it would have increased the royalties in 1992 by approximately \$260,000 for popular music concerts and \$110,000 for classical music concerts.

No strong evidence was offered for or against the minimum fee structure put forward by SOCAN. CAPACOA asked for a minimum fee of \$25 but offered no argument in support of the increase from \$20. SOCAN merely repeated some of the arguments put forward in the past.

For the purposes of setting minimum fees, the Board chooses to give no weight to the SOCAN/CAMP agreement. To CAMP, this is a non-issue; it merely agreed to terms that virtually never apply to its members.

The Board's interest in minimum fees is a continuing one. For two reasons, the Board opts for keeping the minimum fee at its current level.

First, there is no evidence that the purpose a minimum fee serves would be better served by raising it. As the Board stated in 1991, minimum fees are onerous for events where receipts are either low or non-existent; an increase only results in more users paying the minimum.

Second, the Board finds of little use the figures advanced by SOCAN to establish its "loss" attributed to the current minimum fee. According to those figures, a large part of that loss will disappear as a result of the new rate structure for free concerts. Furthermore, the loss for classical music concerts is insignificant to SOCAN, while the proposed increase would be a major blow for small operators and an encouragement to reduce the amount of protected music played during small events: there is already evidence that, as a result of the proposed increases, one small music presenter now requires musicians either to guarantee that they will play no protected music or to pay SOCAN's royalties themselves.

The Board continues to be "concerned with minimum payments in general, and their size, variation and incidence in particular. It believes that such factors as the nature of the revenues derived from these minimum payments and

concerts de l'ACO et des spectacles assujettis à la redevance minimum) ont versé des droits variant entre 21 \$ et 30 \$, et 38 pour cent des droits variant entre 21 \$ et 60 \$.²³ La SOCAN soutient que si la redevance minimum avait été de 60 \$ en 1992, elle aurait perçu des sommes supplémentaires d'environ 260 000 \$ pour les concerts de musique populaire et 110 000 \$ pour les concerts de musique classique.

Personne n'a déposé de preuve pour soutenir la structure de redevances minimums mise de l'avant par la SOCAN ou pour s'y opposer. La CAPACOA a demandé que la redevance soit fixée à 25 \$, sans pour autant expliquer ce qui justifierait une augmentation du taux actuel. La SOCAN s'est contentée de reprendre certains des arguments qu'elle a soulevés dans le passé.

La Commission a choisi d'ignorer l'entente SOCAN/CAMP pour ce qui est d'établir la redevance minimum. La question ne se soulève pas pour la CAMP. Elle n'a fait qu'entériner une disposition qui ne s'applique pratiquement jamais à ses membres.

L'intérêt que la Commission porte aux redevances minimums est constant. Elle décide de laisser la redevance minimum à son niveau actuel pour deux motifs.

Premièrement, aucune preuve n'a été présentée à l'effet qu'une redevance minimum plus élevée servirait mieux les objets d'une telle redevance. Comme la Commission l'a souligné en 1991, une redevance minimum impose aux spectacles dont les recettes sont négligeables un fardeau important; l'augmenter ne ferait qu'accroître le nombre des utilisateurs qui y seraient assujettis.

Deuxièmement, la Commission croit que les chiffres mis de l'avant par la SOCAN pour établir ses «pertes» causées par l'adoption du taux actuel sont peu utiles. Ces mêmes chiffres confirment que l'adoption d'une nouvelle structure tarifaire pour les concerts gratuits éliminera une partie importante de cette perte. Qui plus est, la perte attribuable aux concerts de musique classique est minime pour la SOCAN. Par contre, l'augmentation proposée porterait un coup dur aux petits utilisateurs, tout en les encourageant à réduire la quantité de musique protégée qu'ils présentent : on sait déjà que suite aux demandes d'augmentation de la SOCAN, une petite société musicale exige maintenant des musiciens qu'ils s'engagent à ne pas jouer de musique protégée ou à verser eux-mêmes les redevances que la SOCAN réclame.

La Commission demeure «préoccupée en général de la question des taux minimums, et plus particulièrement, de leur niveau, de leurs fluctuations et de leurs effets. Elle croit que divers facteurs devraient être examinés, dont le

their effect on compliance with the tariffs ought to be examined.²⁴

F. CLASSICAL MUSIC CONCERTS

The decision addresses the per event tariff first, the orchestra tariff second, and CAPACOA's request for a presenter tariff third.

1. Per Event Tariff

Participants appear to agree on the continuing need for a per event tariff. They also agree that the tariff structure should be the same as for popular music concerts. All imply that the rate for popular music concerts should be used as a starting point. Finally, no one asked that the concept of classical music be defined. Apparently, SOCAN and users share a common understanding of the concept, which has never raised any difficulty.

The only remaining issue then is the appropriate rate. SOCAN asks that it be the same as for popular music concerts, with no discount formula. Dr. Cardy agrees with this as "a first step". Live Entertainment asks that the rate be kept at its current level, and that a lower rate be set for events using less than one-third protected music.

SOCAN offered no evidence of the impact a rate increase of 340 per cent might have on users. It argued, however, that the level of use of protected music in concerts requiring a licence is important enough that no discount is necessary. SOCAN also adds that 2.2 per cent of box office receipts would not be excessive given that the classical music concert industry derives a large part of its revenues from sources other than box office receipts, including subsidies.

For his part, Live Entertainment's Executive Vice-President, Mr. Daniel Brambilla, testified that, faced with an increase, he might ask his programming director to group protected music into as few concerts as possible. Mr. Stephen Cera, director of Live Entertainment's classical music program, offered the opinion that public domain music is generally more popular with audiences than protected music. Based on this testimony, Live Entertainment argued that SOCAN's repertoire is proportionally less valuable in classical music concerts because of the popularity and availability of public domain music. When questioned by the

montant des recettes qu'ils génèrent, et leur effet potentiel sur le respect des tarifs.²⁴

F. LES CONCERTS DE MUSIQUE CLASSIQUE

Dans cette partie, la Commission traite d'abord du tarif «par événement», ensuite du tarif pour les orchestres et enfin, de la demande de la CAPACOA pour un tarif applicable aux présentateurs de spectacles.

1. Le tarif «par événement»

Les participants semblent s'entendre sur la nécessité de maintenir le tarif «par événement». Ils s'entendent pour que la structure tarifaire reflète celle des concerts de musique populaire et que le taux applicable aux concerts de musique populaire serve de point de départ. Enfin, personne ne demande de définir la notion de musique classique. Il semble que la SOCAN et les utilisateurs s'entendent sur son sens et que l'absence de définition n'ait jamais posé de problèmes.

Il ne reste donc qu'à fixer un taux. La SOCAN demande qu'il soit établi au même niveau que pour les concerts de musique populaire, sans réduction de prix. M. Cardy est d'accord avec ce «premier pas». Live Entertainment demande que le taux soit maintenu à son niveau actuel et qu'un taux plus bas soit établi pour les spectacles utilisant de la musique protégée pour moins du tiers de leur durée.

La SOCAN n'a fourni aucune preuve de l'impact que pourrait avoir une augmentation de 340 pour cent sur les utilisateurs. Elle soutient toutefois que la quantité de musique protégée utilisée dans les concerts requérant une licence est suffisamment élevée pour justifier le même prix que pour les concerts de musique populaire. Elle ajoute qu'un taux de 2,2 pour cent des recettes au guichet n'est pas excessif parce qu'une part importante des revenus de l'industrie des concerts de musique classique provient de sources autres que les recettes au guichet, notamment les subventions.

Pour sa part, le vice-président exécutif de Live Entertainment, M. Daniel Brambilla, a affirmé qu'un tarif plus élevé pourrait l'amener à demander à son directeur de la programmation de regrouper la musique protégée dans le moins grand nombre possible de concerts. M. Stephen Cera, directeur du programme de musique classique de Live Entertainment, a émis l'opinion qu'en règle générale, les spectateurs préfèrent la musique faisant partie du domaine public à la musique protégée. Se fondant sur ces témoignages, Live Entertainment a soutenu que le répertoire de la SOCAN a, toutes proportions gardées, moins de valeur pour les concerts

Board, however, Mr. Cera admitted candidly that he would not want to run a concert program that excluded protected music.

The Board considers that the rate for classical music concerts should be lower than the rate set for popular music concerts, to reflect the lower amount of protected music used in classical music concerts. It disagrees with SOCAN's argument that the amount of protected music used is such that no discount is warranted.

The Board also disagrees with SOCAN's argument that keeping the rate at the same level as for popular music concerts would merely account for the higher level of subsidies received by those events. Even if such a correction was appropriate, the record of these proceedings would not be sufficient to support it. The figure of 65 per cent used by SOCAN to establish subsidy levels concerns only ACO members²⁵. Other evidence points to varying levels of subsidies, sometimes as low as 13 per cent.²⁶ Evidence also showed considerable difference in the level of presenters' funding in Quebec and other provinces.²⁷

The Board also rejects Live Entertainment's arguments with respect to the lower value of protected music in classical concerts. The Board agrees with SOCAN that all protected music has the same value; the availability of a substitute good does not change this.

In 1983, the rate was set on the assumption that for classical music concerts approximately one-quarter of music played was protected. The record of these proceedings contradicts this assumption. During the first half of 1993, 37 per cent of music (in duration) played during ACO concerts was protected, and 61 per cent in other concerts.²⁸ The Board is of the opinion that the proper ratio to apply in establishing the rate is the percentage (in duration) of protected music used during classical music concerts, other than ACO concerts, requiring a SOCAN licence. There is no need to account for concerts using only public domain music since they do not need a licence. Applying that percentage to the rate set for popular music concerts yields 1.3 per cent.

de musique classique vu la popularité et la disponibilité du répertoire de musique du domaine public. En réponse à une question de la Commission, M. Cera a toutefois admis volontiers qu'il ne voudrait pas offrir une programmation excluant toute musique protégée.

La Commission est d'avis que le taux applicable aux concerts de musique classique devrait être inférieur à celui des concerts de musique populaire et ce, de façon à tenir compte de la quantité moindre de musique protégée utilisée dans les concerts de musique classique. Elle rejette la prétention de la SOCAN voulant que cette quantité soit suffisamment importante pour rendre inutile une telle correction.

La Commission rejette aussi la prétention de la SOCAN à l'effet que l'adoption de taux identiques pour les concerts de musique populaire et classique ne ferait que refléter l'importance relative des subventions versées à ces deux secteurs de l'industrie. D'ailleurs, le dossier de la présente affaire ne permettrait pas d'apporter une telle correction, en supposant même qu'elle soit appropriée. Le chiffre de 65 pour cent mis de l'avant par la SOCAN pour établir le niveau des subventions vise uniquement les membres de l'ACO.²⁵ D'autres éléments de preuve indiquent des niveaux différents, pouvant être aussi bas que 13 pour cent.²⁶ La preuve révèle aussi que l'importance des subventions reçues par les présentateurs est nettement différente au Québec que dans les autres provinces.²⁷

La Commission rejette par ailleurs les prétentions de *Live Entertainment* voulant que la musique protégée ait moins de valeur dans les concerts classiques. La Commission s'entend avec la SOCAN pour dire que la musique protégée, peu importe laquelle, a la même valeur. L'existence d'un bien de substitution n'a pas d'importance à cet égard.

Le taux fixé en 1983 reposait sur la prémisse voulant qu'environ le quart de la musique exécutée durant les concerts de musique classique était protégée. Le dossier de la présente affaire mène à une conclusion fort différente. Durant la première moitié de l'année 1993, la musique protégée occupait 37 pour cent de la durée des concerts exécutés par des membres de l'ACO et 61 pour cent des autres concerts.²⁸ Selon la Commission, le rapport qu'il convient d'appliquer est le pourcentage, en durée, de musique protégée exécutée durant les concerts de musique classique qui ont besoin d'une licence de la SOCAN, exception faite de ceux de l'ACO. Il n'y a pas lieu de tenir compte des concerts qui ne font aucun usage de musique protégée et qui, par conséquent, se passent de licence. L'application de ce

With regard to a low-use rate, Mr. Brambilla testified that 21 of the 96 concerts in the 1993-1994 season at the North York Performing Arts Centre used only one protected work, and would therefore, in his opinion, be entitled to obtain a licence under tariff 14. In its argument, Live Entertainment pointed to the vastly different prices that would be paid for a licence under tariff 4 and 14. It argued that as a result, coherence would be improved by setting a low-use tariff and abolishing tariff 14.

The Board disagrees, for two reasons. First, low-use concerts are already factored into the rate of 1.3 per cent; to set a low-use rate would provide users with a double discount. Second, a low-use discount in a per event tariff would create an incentive to play less protected music.

In its current form, tariff 14 may well remain an option for anyone presenting only one protected work at a concert. SOCAN's reply to Live Entertainment's arguments states that Live Entertainment has now tendered fees to SOCAN under tariff 14. Nothing can be done about this for 1994. SOCAN may wish, in its next filings, to add words to tariff 14 to exclude events falling within the ambit of tariff 4.

2. *Orchestra Tariff*

In 1983, ACO and CAPAC entered into an agreement by which ACO members could purchase an annual blanket licence. Orchestras agreed to pay between \$15 and \$75 per concert, depending on the size of the orchestra's annual budget. The fee was paid whether or not the concert contained protected music. PROCAN's fees were similar. The agreement was never modified. From 1983 to 1991, then, ACO members paid between \$30 and \$150 per concert. Neither this Board nor its predecessor was informed of the existence of this agreement until it was revealed in the text of the SOCAN/CAMP agreement.

pourcentage au taux fixé pour les concerts de musique populaire donne 1,3 pour cent.

Au soutien d'une demande de tarif réduit pour usage restreint, M. Brambilla a affirmé que des 96 concerts inscrits à la saison 1993-1994 du *North York Performing Arts Centre*, 21 n'utilisaient qu'une œuvre protégée. Selon lui, ils pourraient donc bénéficier d'une licence émise en vertu du tarif 14. Dans son argumentation écrite, *Live Entertainment* a fait ressortir les différences importantes de prix entre les licences émises en vertu des tarifs 4 et 14. Selon elle, ces différences sont telles que la cohérence entre les tarifs favorise l'adoption d'un tarif réduit pour usage restreint et l'abolition du tarif 14.

La Commission rejette ces prétentions pour deux motifs. Premièrement, le taux de 1,3 pour cent tient déjà compte des concerts au cours desquels peu de musique protégée est exécutée; offrir un tarif réduit reviendrait à escompter deux fois ces spectacles. Deuxièmement, l'établissement d'un tarif à rabais dans une formule «par événement» encouragerait les utilisateurs à jouer moins de musique protégée.

Il se peut fort bien que le tarif 14, tel que rédigé, offre une alternative à celui qui n'exécute qu'une seule œuvre protégée durant un concert. La réplique de la SOCAN à l'argumentation de *Live Entertainment* mentionne que cette dernière a offert de verser des droits en vertu du tarif 14. La Commission ne peut remédier à cet état de chose cette année. Lors du dépôt de ses prochains projets de tarif, la SOCAN voudra peut-être ajouter au tarif 14 une disposition le rendant inapplicable aux événements visés dans le tarif 4.

2. *Le tarif pour les orchestres*

En 1983, la CAPAC et l'ACO conclurent une entente permettant aux membres de cette dernière d'acheter une licence générale annuelle. Les orchestres convinrent de payer entre 15 \$ et 75 \$ par concert, selon l'importance de leur budget annuel, peu importe qu'il y ait ou non de la musique protégée au programme. La SDE offrait des conditions identiques. L'entente ne fut jamais modifiée. Entre 1983 et 1991, donc, les membres de l'ACO versaient entre 30 \$ et 150 \$ par concert. Ni cette Commission ni la précédente n'eurent connaissance de cette entente jusqu'à ce que le texte de l'entente SOCAN/CAMP en confirme l'existence.

SOCAN's proposal for 1994 introduces this formula into the tariff, in accordance with the terms of the SOCAN/CAMP agreement. The rates are set at between \$37.50 and \$225.²⁹ SOCAN and CAMP ask that the 1994 statement be certified as filed. CAMP also asks that the formula be applied to 1993, in accordance with the SOCAN/CAMP agreement. Dr. Cardy supports the tariff structure, but asks that the fees set out in the agreement be raised to reflect general price increases since 1983.

The record shows that the 1983 agreement with ACO was reached to simplify administration of the tariff and the collection of royalties. The record also shows that ACO represents virtually all Canadian orchestras, and that both SOCAN and users find the formula set out in the 1983 agreement acceptable.

The Board is of the view that the tariff proposed for orchestras for 1994 should be approved. It has been in place and functioned for more than a decade; it seems to have raised little or no difficulty. It has the added benefit of removing any incentive to program only public domain music. However, it should not be adopted for 1993: this rate structure was not published for that year, and the effect of extending it to orchestras who are not members of ACO is unknown.

This formula has its limitations. Orchestras with the same budget pay different prices for their music, according to the number of performances they offer. A tariff based on a percentage of the orchestra's budget or ticket sales, set at a rate that accounts for the relative use of protected music over the whole season, may alleviate this problem while offering the same convenience as the formula proposed by the parties. SOCAN and the ACO may want to consider such an approach in the near future.

The proceedings confirmed that the tariff wording required certain adjustments. The musical ensembles being targeted should be more clearly identified. Also, any doubt as to the need to pay for concerts using only public domain music should be removed. This has been done in the text of the certified tariff.

Les propositions de la SOCAN pour 1994 incorporent cette formule dans le tarif conformément aux dispositions de l'entente SOCAN/CAMP. Les taux varient entre 37,50 \$ et 225 \$.²⁹ La SOCAN et la CAMP demandent que le projet pour 1994 soit certifié tel que déposé. La CAMP demande aussi que la formule soit adoptée pour 1993 conformément à l'entente. Tout en se disant d'accord avec la structure tarifaire, M. Cardy demande que les redevances soient augmentées de façon à refléter l'augmentation générale des prix depuis 1983.

La preuve est à l'effet que l'entente de 1983 avait pour but de simplifier l'administration du tarif et la perception des redevances. Il semble aussi que l'ACO représente à toutes fins pratiques tous les orchestres canadiens, et que tant la SOCAN que les utilisateurs trouvent acceptable la formule mise au point dans l'entente de 1983.

La Commission est d'avis que le tarif proposé pour les orchestres en 1994 devrait être approuvé. La formule existe depuis plus de dix ans. Les parties s'en disent satisfaites. Elle semble soulever très peu de problèmes. De plus, elle a l'avantage de ne pas inciter les utilisateurs à n'utiliser que de la musique du domaine public. Cela étant dit, elle ne devrait pas être adoptée pour 1993 : cette structure tarifaire n'avait pas été publiée à l'époque, et on ne sait ce qu'il adviendrait si on l'étendait aux orchestres qui ne sont pas membres de l'ACO.

Cette formule comporte certaines limites. Des orchestres ayant le même budget paient des prix différents pour la musique qu'ils utilisent, en fonction du nombre de concerts qu'ils présentent. Un tarif qui serait fonction du budget ou des ventes au guichet et dont le taux tiendrait compte de la quantité de musique protégée exécutée au cours de la saison toute entière, permettrait peut-être de contourner cette difficulté tout en offrant les mêmes avantages que la formule mise de l'avant par les parties. La SOCAN et l'ACO pourraient songer à proposer une telle solution à l'avenir.

Les audiences ont permis de confirmer qu'il y avait lieu d'ajuster le texte du tarif. Ainsi, il convient de bien spécifier les ensembles musicaux visés. De même, il y a lieu d'éliminer tout doute quant à la nécessité de verser des redevances pour les concerts qui ne contiennent pas de musique protégée. Le texte du tarif certifié comporte les correctifs appropriés.

The Board certifies the tariff at the rates proposed by SOCAN. Dr. Cardy's suggestion for an inflation correction fails to take into account that the fee per concert rises with an orchestra's budget. Presumably an orchestra's budget rises with inflation. Furthermore, since the proposed formula sets new fee levels for orchestras with higher budgets, the risk that inflation may bring a disproportionate number of orchestras into the highest fee category is reduced.

3. *Presenter Tariff*

Through its Executive Director, Mr. Peter Feldman, CAPACOA asked that "presenters" be allowed to buy an annual licence for all the concerts they hold. The tariff structure would be similar to that for orchestras. However, the rates would be based on the average, per concert, potential box office gross. Fees would be set at between \$25 and \$220 per concert. As a percentage of revenues, the tariff ranges from 1 per cent for the smallest concerts to 0.4 per cent for the largest.

Classical music concerts are usually offered in packages. As a result, CAPACOA's proposal evolved into a "series" tariff. Each series would form the basis of the calculation, rather than the entire season.

SOCAN recognizes the merits of annual licences and does not object in principle to offering one to presenters. In its argument, however, it criticized the proposal put forward by CAPACOA. For his part, Dr. Cardy seemed to endorse the approach, while asking for higher fees.

The Board agrees to set a tariff allowing a presenter to purchase an annual licence for a series. SOCAN's objections to the formula do not convince the Board. Some of the difficulties it raised appeared sound in theory; however, no evidence was provided on the practical importance of these difficulties.

This being said, the tariff should be designed with certain objectives in mind. It should reduce the administrative burden of users, and not increase that of SOCAN. It should at the same time reflect the amount of public domain music used and remove any disincentive to programming protected music. Presenters should not face steep rate increases at different levels of revenues. Finally, it should not require small presenters to pay more than larger ones. In sum, the tariff should be neutral.

La Commission certifie le tarif aux taux suggérés par la SOCAN. M. Cardy suggère d'effectuer une correction pour tenir compte de l'inflation. Ce faisant, il oublie que la redevance par concert augmente en fonction du budget de l'orchestre. Il y a lieu de croire que ce budget augmente avec l'inflation. Qui plus est, en établissant de nouvelles redevances plus importantes pour les orchestres dont le budget est plus élevé, la formule proposée semble éviter le risque qu'avec l'inflation, trop d'orchestres se retrouvent dans la dernière catégorie.

3. *Le tarif pour les présentateurs*

Le directeur exécutif de la CAPACOA, M. Peter Feldman, demande au nom de celle-ci que les «présentateurs» puissent acquérir une licence annuelle pour tous les concerts qu'ils présentent. La structure tarifaire serait semblable à celle qui s'applique aux orchestres. Les taux, variant entre 25 \$ et 220 \$ par concert, seraient toutefois fonction de la recette potentielle moyenne par concert. Traduits en pourcentage des recettes, ces taux fluctuent de 1 pour cent pour les plus petits concerts à 0,4 pour cent pour les plus importants.

Les concerts de musique classique sont généralement offerts en séries. La proposition de la CAPACOA a fini par incorporer ce concept. Chaque série, plutôt que la saison complète, ferait l'objet d'un calcul distinct.

La SOCAN reconnaît le mérite des licences annuelles. Elle ne s'oppose pas au principe d'offrir une telle licence aux présentateurs. Elle critique toutefois la formule mise de l'avant par la CAPACOA. Quant à M. Cardy, il semble appuyer la démarche de la CAPACOA, mais demande que les redevances soient plus élevées.

La Commission accepte d'établir un tarif permettant à un présentateur d'acheter une licence annuelle pour une série. Elle rejette les objections de la SOCAN. Certaines des difficultés soulevées paraissent justifiées en théorie; aucune preuve n'a toutefois été offerte permettant d'en évaluer l'importance pratique.

Ceci dit, le tarif devrait répondre à certains objectifs. Il devrait réduire le fardeau administratif des usagers sans augmenter celui de la SOCAN. Il devrait tenir compte de la quantité de musique protégée utilisée tout en évitant de décourager l'usage de cette musique. Il devrait faire en sorte qu'un présentateur ne soit pas confronté à des augmentations importantes à chaque niveau de recettes. Enfin, il ne devrait pas exiger des petits présentateurs qu'ils paient plus pour leur musique que les utilisateurs plus importants. En somme, il devrait être neutre.

CAPACOA's proposed formula is inherently incapable of neutrality in this sense. As with any other rate structure in which sudden price increases are triggered once a certain figure is reached, it forces users to make impossible choices under certain circumstances. A presenter whose potential box office was set to increase from \$4,990 to \$5,010 by the sale of an extra ticket would be faced with an increase of \$30 in the price of the licence. Addressing this problem within a formula of this kind is at best cumbersome and probably impossible.

In the Board's view, the most effective tariff is one whereby an annual licence can be purchased according to a formula which takes into account all of a series' events, irrespective of whether they contain protected music or not, and which avoids threshold problems. A simple percentage formula applied to an identified rate base, such as revenues, does this. There appears to be no need to resort to potential revenues. Actual revenues are not known at the beginning of the year; however, the licence can be purchased on the basis of an estimate, and adjusted at the year end when the exact amount is known. Using ticket sales as the base has the further advantage of dealing with all of SOCAN's theoretical difficulties with the use of "potential box office gross".

There then remains the matter of setting the rate, based on a ratio to the rate for popular music concerts. Dr. Cardy suggested using the percentage of concerts in which any amount of protected music is played. Congruent to the approach it has taken for the per event tariff, the Board prefers to set the rate as a function of the percentage, in duration, of protected works in all concerts forming part of a series, whether or not they contain protected works.

As the tariff would require that a fee be paid for events in which all music played is in the public domain, those events should be taken into account in assessing the music use patterns of the industry. The only information on the record of these proceedings which takes into account these events is the figure offered for ACO members in Exhibit SOCAN-3, according to which protected music represents 37 per cent, in duration, of all music performed at all ACO events. It is not unreasonable to assume that music use patterns for presenters are similar.³⁰ Applying that percentage to the rate set for popular music concerts yields a percentage of 0.77 per cent. For the purposes of simplicity, this figure is rounded to 0.80 per cent*.

De par sa nature même, la formule que propose la CAPACOA n'est pas neutre. Comme toute autre structure tarifaire à paliers, elle confronte les utilisateurs à des choix impossibles. Ainsi, le présentateur d'un concert dont la recette potentielle passerait de 4 990 \$ à 5 010 \$, suite à l'offre d'un seul billet de plus, risquerait de voir le prix de sa licence augmenter de 30 \$. Il est difficile, et peut-être impossible, de résoudre une telle difficulté avec une formule de ce genre.

Selon la Commission, le tarif le plus efficace permet d'acquérir une licence annuelle en fonction d'une formule qui tient compte de tous les spectacles inclus dans la série, qu'ils contiennent ou non de la musique protégée, et évite les hausses brutales de prix. C'est ce que permet une formule à pourcentage qui utilise une assiette tarifaire identifiable, telle les recettes. Il semble inutile d'avoir recours à la notion de recette potentielle. Certes, les recettes au guichet ne sont pas connues au début de l'année; on peut toutefois acquérir la licence en versant une redevance estimative, et corriger le versement à la fin de l'année une fois que le montant exact des recettes est établi. L'utilisation des recettes au guichet comme assiette permet en plus de répondre à toutes les difficultés d'ordre théorique soulevées par la SOCAN par rapport à l'utilisation de la notion de recette potentielle.

Il reste à établir un taux qui soit fonction de celui qui s'applique aux concerts de musique populaire. M. Cardy propose d'utiliser le pourcentage de concerts comportant une part, si minime soit-elle, de musique protégée. Conformément à la formule qu'elle a retenue pour le tarif «par événement», la Commission préfère établir le taux en fonction du pourcentage, en durée, de musique protégée exécutée dans tous les concerts faisant partie d'une série, que ces concerts contiennent ou non de la musique protégée.

Le tarif impose le versement de droits pour les concerts au cours desquels aucune musique protégée n'est exécutée. Il y a donc lieu de tenir compte de ces concerts lorsque vient le temps d'établir la quantité de musique protégée utilisée par l'industrie dans son ensemble. La seule information versée au dossier de la présente affaire qui tient compte de ces concerts se trouve dans la pièce SOCAN-3, et porte sur les concerts donnés par les membres de l'ACO; la musique protégée représente 37 pour cent, en durée, de toute la musique exécutée durant ces concerts. Il n'est pas déraisonnable de croire que le niveau d'utilisation des présentateurs se rapproche de ce chiffre.³⁰ L'application de ce pourcentage au taux fixé pour les concerts de

The Board sets no minimum licence fee. The prevalence of public domain music in classical music concerts is such that any minimum fee would constitute a disincentive to playing protected music. Having said this, in order to reduce SOCAN's burden of dealing with small payments, the tariff shall provide for a single annual payment, made in advance, if the estimated royalties do not exceed \$100. Otherwise, payments shall be made quarterly, as is provided in several other tariffs.

ADDITIONAL REASONS DELIVERED BY MR. JUSTICE MEDHURST

I agree with the rates being set for popular music concerts in this decision. With all respect, however, I do not share the views of my colleagues on two issues.

First, I attach greater significance to the prices set in SOCAN's statement of proposed royalties than they do. I am not as sanguine that the Board can set prices higher than those asked for by SOCAN. I see SOCAN's proposed tariffs as setting a ceiling on what it can be granted. As a matter of law, I think granting SOCAN more than what it asks may well be beyond the Board's powers. As a matter of policy, and quite apart from any issues of fair notice to affected persons, I would find it inappropriate.

Second, I disagree with them on the importance to be given to agreements reached between SOCAN and potential users. SOCAN represents its members. If the interests of potential users are properly reflected in an agreement, the Board should be loath to intervene in the matter. I cannot see how a rate that is thought to be too low can go against the interest of users.

On the other hand, where an agreement does not properly represent the interests of some users, I have no qualms about the Board intervening in the matter.

** Revised figure, Board's notice of correction, Canada Gazette, September 24, 1994*

Therefore, and for the reasons they express, I agree with my colleagues that the SOCAN/CAMP agreement on the minimum price for concerts should be disregarded.

Some members of SOCAN may have a legitimate grievance about the terms of the SOCAN/CAMP agreement or the proposed tariffs that were filed for 1994. In my view, the

musique populaire donne 0,77 pour cent. Par souci de simplicité, ce chiffre est arrondi à 0,80 pour cent*.

Ce tarif ne comportera pas de redevance minimum. La musique faisant partie du domaine public a une telle importance dans les concerts de musique classique, qu'une redevance minimum pourrait décourager l'usage de musique protégée. Cela étant dit, afin d'éviter que la SOCAN ait à recevoir un trop grand nombre de petits paiements, le tarif prévoira un versement unique, payé d'avance si la redevance estimative ne dépasse pas 100 \$. Dans les autres cas, des versements trimestriels seront effectués, comme c'est le cas pour d'autres tarifs.

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES EXPRIMÉS PAR M. LE JUGE MEDHURST

Je suis d'accord avec les taux que la présente décision fixe pour les concerts de musique populaire. Avec égards, toutefois, je ne souscris pas aux motifs exprimés par mes collègues sur deux points.

Premièrement, j'attache beaucoup plus d'importance qu'eux aux prix que propose la SOCAN dans ses projets de tarif. Je suis loin d'être certain que la Commission puisse accorder à la SOCAN plus qu'elle ne demande. À mon avis, ses demandes fixent le maximum qu'elle peut espérer obtenir. En allant au-delà, la Commission pourrait fort bien s'attribuer des pouvoirs qu'elle n'a pas. Indépendamment de ces considérations d'ordre juridique, et mise à part la question des avis aux intéressés, je trouverais de toute manière déplacé d'aller au-delà de ces demandes.

Deuxièmement, je ne partage pas leur point de vue sur le poids à accorder aux ententes intervenues entre la SOCAN et des utilisateurs éventuels. La SOCAN représente ses membres. Dans la mesure où les intérêts des utilisateurs éventuels sont correctement reflétés dans une entente, la Commission devrait hésiter longuement avant d'intervenir. Je ne conçois pas qu'un taux qu'on estime trop bas puisse causer préjudice aux utilisateurs.

Par contre, l'intervention de la Commission ne m'inquiète pas lorsque l'entente ne tient pas suffisamment compte des intérêts des utilisateurs. Par conséquent, je

** Chiffre corrigé, avis de correction de la Commission, Gazette du Canada, le 24 septembre 1994*

suis d'accord avec mes collègues pour ne pas tenir compte de l'entente SOCAN/CAMP dans l'établissement de la redevance minimum pour les concerts.

Il est possible que certains membres de la SOCAN aient raison de se plaindre de l'entente SOCAN/CAMP ou des projets de tarif déposés pour 1994. Selon moi, c'est ailleurs,

appropriate forum to air these grievances lies elsewhere, and not with the Board.

These considerations only serve to reinforce my feelings that the rate being set for popular music concerts is the appropriate one. As a result, an elaboration of the issues I raise here can await another day.

TARIFF 5.A (EXHIBITIONS AND FAIRS);

TARIFF 13.A (AIRCRAFT);

AND

TARIFF 14 (PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK).

These proposed tariffs were identical to those certified for 1993. No objections were filed. The Board certifies tariffs 5.A, 13.A and 14 so as to reflect the statement filed by SOCAN.

TARIFF 7 (SKATING RINKS)

In its proposed statements for 1993 and 1994, SOCAN requested that the rate applicable under this tariff be increased from 1.2 to 2 per cent of revenues, and that the minimum price be raised from \$99.75 to \$107.12. It subsequently asked that the minimum price set for 1992 be confirmed for 1993 and 1994, but maintained its request for a rate of 2 per cent.

With ORFA concentrating on a separate tariff for recreational facilities, no one pursued the objection to tariff 7. SOCAN offered no justification for an increase of this magnitude. The Board sees none, denies SOCAN's request for a raise in the rate and certifies tariff 7 accordingly.

TARIFF 8 (RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS)

In its proposed statement for 1993 and 1994, SOCAN had requested that the rates applicable under this tariff be increased from \$28.75/\$57.55 to \$29.12/\$58.30. Heeding the Board's guidelines on inflationary increases, SOCAN now asks that the rates approved for 1992 be confirmed for 1993 and 1994. The Board certifies tariff 8 accordingly.

et non devant cette Commission, qu'il leur faut exprimer ce mécontentement.

Ces considérations ne font que confirmer mon sentiment que le taux établi dans la présente décision pour les concerts de musique populaire est le bon. Par conséquent, je n'ai pas à élaborer davantage sur ces questions.

TARIF 5.A (EXPOSITIONS ET FOIRES);

TARIF 13.A (AVIONS);

ET

TARIF 14 (EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES).

Les tarifs proposés pour 1994 sont les mêmes que les tarifs approuvés pour 1993. Il n'y a eu aucune opposition à ces tarifs. La Commission certifie donc, pour 1994, les tarifs 5.A, 13.A et 14 de façon à donner effet aux projets tels que déposés.

TARIF 7 (PATINOIRES)

Dans ses projets de tarifs pour 1993 et 1994, la SOCAN avait demandé que le taux applicable en vertu de ce tarif soit porté de 1,2 à 2 pour cent des revenus, et que le prix minimum passe de 99,75 \$ à 107,12 \$. Par la suite, elle a demandé que le prix minimum demeure au même niveau qu'en 1992, tout en maintenant sa demande d'augmentation du taux.

L'ORFA ayant concentré ses efforts sur l'obtention d'un tarif distinct, personne ne s'est opposé à l'augmentation du tarif 7. La SOCAN n'a offert aucun motif justifiant une augmentation de cette importance. La Commission n'en voit aucun, rejette la demande d'augmentation de la SOCAN et certifie le tarif 7 aux taux de 1992.

TARIF 8 (RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE)

Dans ses projets de tarifs pour 1993 et 1994, la SOCAN avait demandé que les taux applicables en vertu de ce tarif soient portés de 28,75 \$/57,55 \$ à 29,12 \$/58,30 \$. Prenant acte des lignes directrices de la Commission sur la façon de tenir compte de l'inflation, la SOCAN demande maintenant que ces taux demeurent au même niveau qu'en 1992. La Commission certifie le tarif en conséquence.

TARIFF 9 (SPORTS EVENTS);*AND***TARIFF 11 (CIRCUSES, ICE SHOWS, COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS).****Introduction**

The last year for which these tariffs were approved was 1991. Delays were occasioned by lengthy negotiations between SOCAN and CAMP, who had filed an objection to SOCAN's proposed tariffs for 1992 and 1993. Since CAMP and SOCAN have reached an agreement on a tariff formula, and ORFA has replaced its objections to tariffs 9 and 11 (among others) with a request for a separate tariff, no one is objecting any longer to these tariffs.

Tariff 9

Several formulas were advanced for tariff 9. The original SOCAN/CAMP agreement contained several ambiguities. In the end, SOCAN and CAMP ask first that the rates approved for 1991 be confirmed for 1992 and 1993. For 1994, the minimum price would be set at \$18, and a price per ticket sold would be set. That price would vary between 0.25 and 0.80 cent, according to the average ticket price and whether the event concerns amateur, professional or major league sports.

The Board finds this formula acceptable, and certifies tariff 9 accordingly.

Tariff 11

In its proposed statements for 1992 and 1993, SOCAN had requested that the rate applicable under tariff 11 be increased from 1.6 per cent to 3 per cent of revenues, and that the minimum price be raised from \$59.15 to \$60 in 1992, and \$60.78 in 1993. The SOCAN/CAMP agreement would confirm for 1992 the rate set in 1991. Starting in 1993, the tariff would be split. Under tariff 11.A, the same rates would continue to apply for circuses and ice shows. Tariff 11.B would set a flat fee of \$35 for comedy shows and magic shows, so long as the use of music is incidental; the concert tariff would apply where the act is primarily musical.

Both SOCAN and CAMP see tariff 11.B as an experimental measure, which will need to be revisited in the near future.

The Board finds this formula acceptable, and certifies tariff 11 accordingly.

TARIF 9 (ÉVÉNEMENTS SPORTIFS)*ET***TARIF 11 (CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS).****Introduction**

C'est en 1991 que la Commission a approuvé ces tarifs pour la dernière fois. Le retard à certifier ces tarifs résulte des longues négociations qui ont eu lieu entre la SOCAN et la CAMP, qui s'était opposée aux propositions de tarifs de la SOCAN pour 1992 et 1993. La CAMP et la SOCAN s'étant entendues sur une formule tarifaire et l'ORFA ayant remplacé son opposition aux tarifs 9 et 11 (entre autres) par une demande de tarif séparé, personne désormais ne s'oppose à ces tarifs.

Tarif 9

Plusieurs formules ont été mises de l'avant pour le tarif 9. Au départ, l'entente SOCAN/CAMP comportait plusieurs ambiguïtés. En fin de compte, la SOCAN et la CAMP ont demandé que les tarifs pour 1992 et 1993 reprennent celui qui avait été certifié pour 1991. En 1994, le prix minimum serait établi à 18 \$, et un prix par personne ayant payé sa place serait fixé. Ce prix varierait entre 0,25 et 0,80 cents, selon le prix d'entrée moyen et le type d'événement (amateur, professionnel ou de ligue majeure).

La Commission considère la formule acceptable et certifie le tarif 9 en conséquence.

Tarif 11

Dans ses propositions pour 1992 et 1993, la SOCAN demandait que le taux prévu par le tarif 11 soit porté de 1,6 à 3 pour cent des revenus et que le prix minimum passe de 59,15 \$ à 60 \$ en 1992, augmentant à 60,78 \$ en 1993. Aux termes de l'entente SOCAN/CAMP, le tarif certifié en 1991 serait repris en 1992. En 1993 et 1994, le tarif serait divisé. Le tarif 11.A reprendrait les mêmes taux pour les cirques et les spectacles sur glace. Le tarif 11.B établirait une redevance fixe de 35 \$ pour les spectacles d'humoristes et de magiciens, pour autant que l'usage de la musique soit accessoire; sinon, l'événement serait assujéti au tarif concerts.

Tant la SOCAN que la CAMP reconnaissent la nature expérimentale du tarif 11.B, et qu'il y aura bientôt lieu de le réexaminer.

La Commission considère la formule acceptable et certifie le tarif 11 en conséquence.

TARIFF 10 (PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES)

SOCAN's statement of proposed royalties for 1994 asked for increases in the amounts set in this tariff. No objections were filed. Given the price adjustment formula which the Board is using again this year, the amounts set in certified tariff 10 for 1994 will remain the same as in 1993.

TARIFF 15.B (MUSIC ON HOLD)

SOCAN's statement of proposed royalties for 1994 asked that the price for the first trunk line be increased from \$90.38 to \$93. Given the price adjustment formula which the Board is using again this year, the amount for 1994 will remain the same as in 1993.

TARIFF 19 (FITNESS ACTIVITIES)

In its proposed statements for 1993 and 1994, SOCAN had requested that the rate applicable under this tariff be increased from \$2.14 to \$2.20 per average number of participants per week, and that the minimum price be raised from \$128 to \$131.69. Heeding the Board's guidelines on inflationary increases, it subsequently asked that the rate approved for 1992 be confirmed for 1993 and 1994. The Board certifies tariff 19 accordingly.

Claude Majeau
Secretary to the Board

TARIF 10 (PARCS, RUES OU PLACES PUBLIQUES)

Le projet que la SOCAN avait déposé pour 1994 demandait d'augmenter les montants qui sont portés à ce tarif. Il n'y a eu aucune opposition à ce tarif. Compte tenu de la formule d'ajustement que la Commission retient encore une fois cette année, les montants en argent portés au tarif 10 en 1994 resteront les mêmes qu'en 1993.

TARIF 15.B (ATTENTE MUSICALE)

Le projet de tarif de la SOCAN pour 1994 demandait que le prix pour la première ligne principale de standard passe de 90,38 \$ à 93 \$. Compte tenu de la formule d'ajustement des prix que la Commission retient encore une fois cette année, ce montant en argent restera le même qu'en 1993.

TARIF 19 (EXERCICES PHYSIQUES)

Les projets de tarifs de la SOCAN pour 1993 et 1994 demandaient que le taux applicable en vertu de ce tarif passe de 2,14 \$ à 2,20 \$, multiplié par le nombre moyen de participants par semaine et que le prix minimum soit augmenté de 128 \$ à 131,69 \$. Prenant acte des lignes directrices de la Commission sur la façon de tenir compte de l'inflation, la SOCAN demande maintenant que ces taux demeurent au même niveau qu'en 1992. La Commission fait droit à cette demande.

Le secrétaire de la Commission
Claude Majeau

ENDNOTES

- ¹ Exhibits SOCAN-4 and ORFA-5.
- ² ORFA appeared in the end to retreat from this position: see the transcript, p. 38.
- ³ The history of this tariff before 1991 is set out at pages 24-25 of the Board's decision of July 31, 1991 (*pp. 303-304 in this volume*).
- ⁴ A large number of native stations do not pay royalties to SOCAN; their operating costs would be excluded from the denominator.
- ⁵ Transcript, pp. 411-412.
- ⁶ Transcript, p. 138.
- ⁷ Testimony of Mr. Rhéaume, transcript, p. 349.
- ⁸ SOCAN noted that the same difficulties arise with small commercial stations.
- ⁹ Copyright Board Decision, July 31, 1991, p. 9 (*p. 291 in this volume*).
- ¹⁰ SPACQ's response to CAMP's interrogatory No. 5 indicated that at least two are not.
- ¹¹ Its sister organization in Quebec, RIDEAU, deals with the francophone market: CAPACOA-6, p. 1.
- ¹² *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada Inc. v. Canada (Copyright Board)* (1993), 47 CPR (3d) 297, (FCTD) at 323d.
- ¹³ *Society of composers, supra*, at 319h.
- ¹⁴ Messrs. Vinet and L'Espérance were not approached to become members of CAMP; nor could they find more than one important Quebec producer on the list of members.
- ¹⁵ See *PROCAN v. Canadian Broadcasting Corporation, supra*.
- ¹⁶ Concerts held in Quebec accounted for 39 per cent of events, but only 25 per cent of royalties.

NOTES

- ¹ Pièces SOCAN-4 and ORFA-5.
- ² L'ORFA a semblé en fin de compte vouloir tempérer son point de vue : voir la transcription, p. 38.
- ³ L'évolution du tarif avant 1991 est décrite aux pages 24-25 de la décision de la Commission du 31 juillet 1991 (*pp. 303-304 dans ce recueil*).
- ⁴ À cause du grand nombre de stations autochtones qui ne versent pas de redevances à la SOCAN, on exclurait du dénominateur leurs dépenses d'exploitation.
- ⁵ Transcription, pp. 411-412.
- ⁶ Transcription, p. 138.
- ⁷ Témoignage de M. Rhéaume, transcription, p. 349.
- ⁸ Comme le souligne la SOCAN, les mêmes difficultés se soulèvent à l'égard des petites stations commerciales.
- ⁹ Décision de la Commission du droit d'auteur, 31 juillet 1991, p. 9 (*page 291 dans ce recueil*).
- ¹⁰ La réponse de la SPACQ à la demande de renseignements n° 5 de la CAMP indique qu'au moins deux ne le seraient pas.
- ¹¹ Sa contrepartie québécoise, RIDEAU, fait affaire avec le marché francophone : CAPACOA-6, p. 1.
- ¹² *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada Inc. v. Canada (Copyright Board)* (1993), 47 CPR (3d) 297, (CF prem. inst.), 323d.
- ¹³ *Society of composers, supra*, 319h.
- ¹⁴ On n'a jamais demandé à Messieurs Vinet et L'Espérance d'adhérer à la CAMP. Ils ont par ailleurs affirmé que la liste des membres de la CAMP contient le nom d'un seul producteur important au Québec.
- ¹⁵ Voir *PROCAN v. Canadian Broadcasting Corporation, supra*.
- ¹⁶ Les concerts tenus au Québec représentaient 39 pour cent des spectacles, mais seulement 25 pour cent des redevances.

- ¹⁷ Approximately 2,000 concerts, according to SOCAN's estimates.
- ¹⁸ The so-called SOCAN Bill, the object of which was to remove a long-standing ambiguity in the law of the liability of certain music users.
- ¹⁹ Transcript, p. 178.
- ²⁰ Only Mr. J. Marantz, programming director of the Calgary Centre for Performing Arts, testifying for CAPACOA, stated that a raise to 5 per cent might result in reduced fees being paid to performing artists.
- ²¹ One could argue that in certain concerts, music is but one of the attractions, others being the performer, the stage settings, etc. This would lead to a distinction being made as to the importance of music in different types of concerts, something which the Board is not being asked to do, and which this Board's predecessor, after a short attempt, decided not to pursue.
- ²² Copyright Board Decision of December 6, 1993.
- ²³ See Exhibit SOCAN-2, Table 3 and revised Table 5-A.
- ²⁴ Copyright Board Decision of December 7, 1990.
- ²⁵ CAMP response to SOCAN's interrogatory No. 7.
- ²⁶ See exhibits SPACQ-2A (42 per cent) and CAPACOA-3 (13 per cent).
- ²⁷ Exhibit CAPACOA-2.
- ²⁸ The difference is explained by the fact that concerts other than ACO concerts that contain only public domain music do not report to SOCAN.
- ²⁹ The agreement provides for progressive increases, ending with fees of between \$45 and \$300 per concert in 1997.
- ³⁰ An analysis of the North York Performing Arts Centre's 1993-94 season program lends further support to this assumption.
- ¹⁷ Soit environ 2 000 concerts selon les évaluations faites par la SOCAN.
- ¹⁸ Connu sous le nom de projet de loi SOCAN, dont l'objet était de supprimer une ambiguïté dans la Loi concernant certains utilisateurs de musique.
- ¹⁹ Transcription, p. 178.
- ²⁰ Seul M. J. Marantz, directeur de la programmation du *Calgary Centre for Performing Arts*, témoin de la CAPACOA, a émis l'opinion qu'une augmentation à 5 pour cent pourrait entraîner une réduction du cachet des artistes exécutants.
- ²¹ On pourrait soutenir que pour certains concerts, la musique ne constitue qu'un des pôles d'attraction avec l'exécutant, les arrangements scéniques, etc. On pourrait ainsi accorder une importance différente à la musique dans divers types de concerts. Il s'agit là d'une démarche qu'on ne demande pas à la Commission d'effectuer et que l'ancienne Commission, après une courte période d'essai, a décidé d'abandonner.
- ²² Décision de la Commission du droit d'auteur, 6 décembre 1993.
- ²³ Pièce SOCAN-2, tableau 3 et tableau révisé 5-A.
- ²⁴ Décision de la Commission du droit d'auteur du 7 décembre 1990.
- ²⁵ Réponse de la CAMP à la demande de renseignement n° 7 de la SOCAN.
- ²⁶ Pièces SPACQ-2A (42 pour cent) et CAPACOA-3 (13 pour cent).
- ²⁷ Pièce CAPACOA-2.
- ²⁸ La différence s'explique du fait que les personnes autres que des membres de l'ACO n'ont pas à faire rapport à la SOCAN des concerts pour lesquels aucune licence n'est requise.
- ²⁹ L'entente prévoit des augmentations progressives, les redevances atteignant entre 45 \$ et 300 \$ par concert en 1997.
- ³⁰ Une analyse du programme de la saison 1993-1994 du *North York Performing Arts Centre* tend à soutenir cette conclusion.